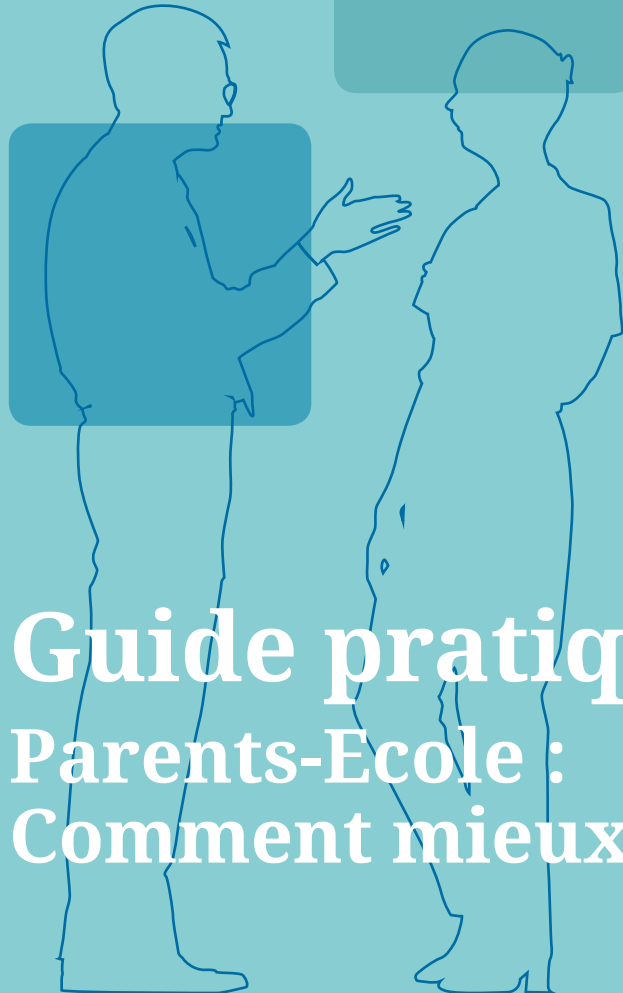




FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE



Guide pratique Parents-Ecole : Comment mieux connaître l'école et s'y impliquer ?



Préface



Chers parents,

Le métier de parents se découvre et s'apprend tous les jours. Un numéro d'équilibrisme délicat fait d'amour, de respect, d'autonomie et de limites.

Parents et Ecole ont pour mission commune de réussir l'éducation des jeunes. Les parents d'élèves sont ainsi membres à part entière de la communauté éducative. Le partenariat entre les enseignants et l'ensemble des acteurs du monde scolaire et l'implication des parents dans l'école sont des gages de réussite pour l'enfant.

Ce guide a été rédigé pour vous afin que vous soyez plus conscients de vos droits et possibilités de participation dans le monde de l'école et que vous trouviez les informations nécessaires à la compréhension de l'organisation de l'école et du rôle de tous les acteurs.

Je vous en souhaite une bonne lecture,

Marie-Martine Schyns
Ministre de l'Éducation



Introduction



Mesdames, Messieurs, chers Parents,

Le rôle des parents, comme celui des enseignants, est précieux. Considérant qu'un apprentissage de qualité naît aussi d'une relation de collaboration entre les parents et l'école, ce guide donne des clés pour comprendre l'organisation de l'école et le rôle de chacun de ses acteurs.

Depuis le choix de l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité, les occasions d'échanges sont nombreuses entre l'équipe éducative et les parents. Chacun des thèmes repris dans le guide aborde, de la façon la plus concrète possible, la manière d'exercer votre rôle en tant que parents et la manière de le rendre complémentaire à celui des autres acteurs éducatifs.

Le guide que vous avez sous les yeux est le produit d'une collaboration entre les représentants du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des Ecoles, des Associations de parents, des Centres PMS, du secteur de l'Aide à la jeunesse, du Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Délégué général aux droits de l'enfant et de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Nous espérons vivement que ce guide vous sera utile et nous vous en souhaitons une lecture agréable,

Le comité de rédaction



Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'École
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'École
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?





partie

1

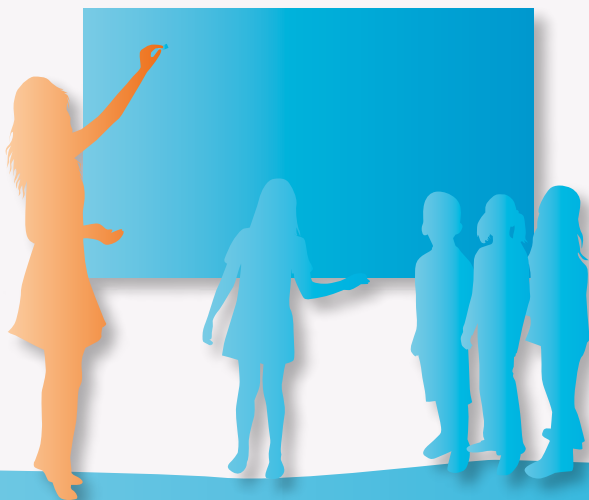
L'alliance éducative entre l'Ecole et les Familles, je participe !

La famille est le premier milieu de vie de l'enfant et à ce titre, le lieu privilégié : l'enfant y construit ses premières relations, fait ses premières découvertes, conduit ses premières expériences, établit ses premiers repères... L'école est également un espace didactique important pour votre enfant : il y apprend des connaissances et compétences nécessaires à son épanouissement au sein de notre société.

Dans le champ scolaire, une véritable alliance éducative est nécessaire entre les membres de la communauté éducative (parents, direction, enseignants, enfants et jeunes, etc.). Cette alliance contribue à une meilleure compréhension réciproque, favorisant ainsi les apprentissages scolaires, la sérénité et la confiance de chacun, jeunes et adultes. L'école est donc un lieu où adultes et jeunes ont chacun un rôle à jouer.

L'alliance éducative, la coopération positive, c'est croiser les regards, construire des projets où chacun (parents, enfants, chefs d'établissement, enseignants...) peut s'impliquer et donner sens, en fonction du rôle qui est le sien et en respectant le rôle de l'autre.

L'école est aussi un lieu de droit : un lieu où se vivent et se respectent des règles de vivre-ensemble, un lieu où se construisent et s'apprennent ces règles. En effet, des règles reprises dans la réglementation régissent les relations entre les acteurs éducatifs, dans le respect de chacun. Le **décret Missions** (article 6) précise que l'école prépare *tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.*





1.1

La communauté éducative

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, appelé également **DIRECTEUR**, met en œuvre le projet pédagogique de son pouvoir organisateur et veille à l'organisation générale de son école. Il dispose pour cela de missions relationnelles, administratives, pédagogiques et éducatives. En secondaire, le chef d'établissement est secondé par un proviseur ou sous-directeur.

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER, comprend le secrétariat de direction et des élèves, le personnel ouvrier, le bibliothécaire, la puéricultrice dans le fondamental, l'économiste en secondaire...

LES ENSEIGNANTS, titulaires de classe et/ou responsables d'une ou plusieurs disciplines composent ensemble, avec le directeur, l'équipe pédagogique. Leur mission est d'organiser les apprentissages auprès des élèves conformément au décret Missions et aux programmes de cours (Référentiels de compétences interréseaux et programmes des réseaux).

LES PARENTS sont représentés par l'**ASSOCIATION DE PARENTS** qui veille à faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves. L'Association de parents est représentée au Conseil de participation.

LES ÉLÈVES, bénéficiaires et destinataires de l'enseignement dispensé par l'équipe éducative de l'école. Ils ont des droits et des obligations repris dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) et participent à l'organisation de la vie de l'école via la présence de leurs délégués au sein du Conseil de participation.

LES ÉDUCATEURS font partie de l'équipe éducative de l'école et assurent un suivi des élèves sur le plan éducatif et administratif en soutien du travail effectué par les enseignants.

LE CENTRE PSYCHO-MÉDICO-SOCIAL (CPMS) est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle...

LE SERVICE DE MÉDIATION SCOLAIRE a pour mission de favoriser le bien-être à l'école pour tous, de prévenir la violence et le décrochage scolaire.

- En Région de Bruxelles-Capitale, certaines écoles bénéficient d'une permanence tout au long de l'année.
- Partout en Fédération Wallonie-Bruxelles, un médiateur peut être sollicité. Il pourra intervenir moyennant l'accord du chef d'établissement, pour l'enseignement organisé, ou du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné.

Attention ! Il existe d'autres services de Médiation que les services de Médiation scolaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Dans certaines communes, des médiateurs scolaires communaux interviennent auprès des usagers. Des Asbl locales peuvent également proposer des médiations dans le domaine scolaire. Il existe également des médiations privées et des médiateurs indépendants.

LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ A L'ÉCOLE (PSE) a pour mission de mettre en place des programmes de promotion de la santé à l'école et de favoriser un environnement scolaire favorable à la santé ; il est chargé notamment d'organiser les visites médicales, avec les bilans de santé individuels et la politique de vaccination.



Plus d'infos sur les différents acteurs ?

Sur le site enseignement.be
www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=363



1.2 Balises pour un dialogue réussi

ÉCOUTE ET RESPECT MUTUELS

Le dialogue repose sur une écoute et un respect mutuels...

En tant que parents, vous souhaitez le meilleur pour votre enfant. Vous posez vos questions aux enseignants et autres adultes de l'école, vous demandez des appréciations, des commentaires de leur part.

De leur côté, les enseignants et la direction reçoivent vos questions comme autant de marques d'intérêt ou de remises en cause de leur engagement auprès des élèves.

Il importe que chacun, quelle que soit sa

position, entre dans le dialogue en jouant le rôle qui lui est propre et en respectant celui de l'autre.

Lorsque les parents sont séparés, les échanges avec l'école permettent à chacun de pouvoir être tenu informé du suivi de la scolarité de son enfant.

Tout au long de l'année, vous pouvez échanger avec l'école :

▶ **Les réunions collectives en début d'année scolaire** permettent à la Direction de vous faire part de l'organisation générale et des objectifs prioritaires de l'école et de vous donner toutes les informations utiles au bon déroulement de l'année scolaire.

- ▶ **Les réunions en cours d'année scolaire** vous permettent de rencontrer individuellement les professeurs. A cette occasion, ils font le bilan de l'apprentissage de l'enfant et commentent le bulletin ou la décision du Conseil de classe.
- ▶ **Les rendez-vous en cours d'année** permettent une rencontre à propos d'une question particulière.

Au quotidien, les mots échangés avec les enseignants et la direction dans le journal de classe tout comme les quelques mots échangés à la sortie des cours ou à d'autres moments informels, permettent un échange d'informations efficace et pratique.

ORGANISATION DE L'ÉCHANGE

Les modalités de l'échange sont pensées de manière à en garantir sa sérénité...

Lorsqu'une question importante se pose, il est préférable de convenir d'un rendez-vous en tenant compte des contraintes horaires des uns et des autres. Vous pouvez adresser votre demande ou recevoir une invitation de la part de l'école à tout moment.

Dans la mesure du possible, l'enseignant, la direction, veillent à vous faire connaître le motif de la rencontre dans un délai vous permettant de faire préalablement le point avec votre enfant.

De même, la nécessité ou non de la présence de votre enfant à cette réunion est envisagée.

L'école adapte le moyen (carnet de correspondance, messagerie électronique...) et la forme de la communication aux informations à faire passer selon les parents qu'elle souhaite inviter (langue française, etc.).

Quant à vous, vous veillerez à vous annoncer avant d'entrer dans les locaux de l'école et respecterez une fréquence et une durée raisonnables.





1.2 Balises pour un dialogue réussi



CONFIANCE ET DISCRÉTION

Chacun veille à instaurer un climat de confiance et à garantir une totale discrétion de l'échange...

En tant que parents, peut-être hésitez-vous à rencontrer un enseignant, un éducateur, la direction, un agent CPMS par peur d'être jugés, de ne pas être à la hauteur. Peut-être vous interrogez-vous aussi sur la nécessité ou l'utilité de cette rencontre...

En cas de difficulté de votre enfant, n'hésitez pas !

Lors de ces rencontres, ils prennent le temps de vous expliquer ce qui se passe à l'école, les difficultés observées et les dispositifs mis en place. Ils veillent à vous pré-

senter les choses de la manière la plus concrète possible, sans juger.

Vous aurez l'occasion de dialoguer, d'échanger, de prendre le temps de vous arrêter sur le projet pédagogique de l'école, les méthodes d'apprentissage utilisées, les résultats scolaires, les attitudes en classe...

Les enseignants et la direction peuvent s'informer auprès de vous pour mieux connaître leurs élèves, ce qu'ils vivent au sein de leur famille, avec leurs copains de classe... et ce, bien évidemment, dans la mesure où cela peut avoir un impact sur leur réussite et leur bien-être à l'école. Les professionnels de l'éducation sont tenus au devoir de réserve et ne transmettront donc pas les informations que vous leur confiez à leurs collègues ou partenaires sans que vous y consentiez.



COMPÉTENCE DES ACTEURS ÉDUCATIFS

La capacité de dialogue fait partie des compétences professionnelles des enseignants, des directeurs, des agents CPMS, des éducateurs...

Entendre vos attentes, vos espoirs, vos préoccupations, votre point de vue, répondre à vos questions, ce sont là des gestes qui ne s'improvisent pas. Les professionnels de l'école ont appris à établir un dialogue de qualité, positif, efficace, susceptible de soutenir votre enfant dans sa scolarité.

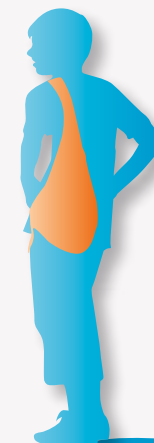
En tant que parents, vous respectez, auprès de votre enfant, le rôle des enseignants et leur importance dans la construction du parcours scolaire en cours et à venir.



L'ÉPANOUISSEMENT GLOBAL DE L'ENFANT, UN OBJECTIF COMMUN !

L'école et la famille cherchent à convenir, ensemble, des choix les mieux adaptés à l'épanouissement global de chaque enfant...

Les adultes prennent le temps de comprendre les aptitudes du jeune, ses souhaits, ses faiblesses, ses atouts/forces tant scolaires que relationnelles. Le jeune est associé à cette réflexion. Vous recherchez ensemble à faire évoluer son parcours scolaire.





1.3

La participation des parents au projet éducatif de l'école

Au-delà des contacts particuliers que vous entretenez avec la direction et les enseignants de votre enfant, il existe deux instances qui vous permettent de participer en tant que parents, à la vie de l'école : l'Association de parents d'élèves et le Conseil de participation.

L'Association des parents d'élèves

En tant que parents, vous êtes membres de droit de l'Association de parents. L'Association de parents veille à faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, en vue de la réussite et de l'épanouissement de chaque élève et dans le respect des droits et des obligations de chacun.

L'Association de parents remplit ses missions dans le cadre du **projet pédagogique** de l'école, elle s'attache aux questions qui concernent les enfants de manière collective. Elle vous permet de vous exprimer, de participer

collectivement à la vie de l'école et de construire un véritable partenariat entre l'école et les familles.

Elle est représentée au sein du **Conseil de participation**.

Le **chef d'établissement**, le **pouvoir organisateur** ou son délégué dans l'**enseignement subventionné**, veille à ce qu'une Association de parents puisse être mise en place au sein de son **établissement scolaire**.

Le Conseil de participation

Le Conseil de participation est l'instance officielle qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires d'une **communauté éducative** : **pouvoir organisateur**, **direction**, **équipe éducative** et **pédagogique**, **CPMS**, élèves, parents, associations en lien avec l'école...

C'est un lieu d'échange, de consultation et de réflexion, concernant le

projet d'établissement, le **règlement d'ordre intérieur** et la vie quotidienne à l'école dans l'ensemble de ses dimensions.

C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : **gratuité d'accès et frais scolaires**, **citoyenneté**, **santé et bien-être**, **éducation au respect de l'environnement**, **alimentation saine à l'école**, **activités sportives ou culturelles**...



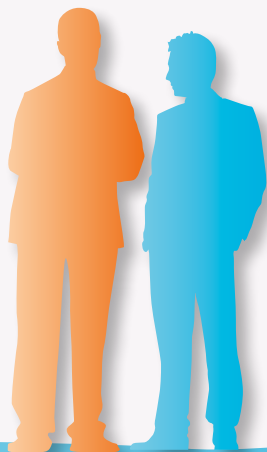
Plus d'infos sur les Associations de parents ?

- ▶ Sur le site enseignement.be: www.enseignement.be/index.php?page=25305&navi=105&rank_page=25305
- ▶ « Participer à l'école, Mode d'emploi », janvier 2014 www.enseignement.be/index.php?page=25703&ne_id=1501
- ▶ Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) : www.fapeo.be
- ▶ Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC) : www.ufapec.be



Plus d'infos sur le Conseil de participation ?

- ▶ Sur le site enseignement.be: www.enseignement.be/index.php?page=25526&navi=364&rank_navi=364
- ▶ « Participer à l'école, Mode d'emploi », janvier 2014 www.enseignement.be/index.php?page=25703&ne_id=1501



1.4

Le dialogue avec l'école est difficile... Que faire ?



**POUR LES PARENTS D'ÉLÈVES
TOUCHÉS PAR LA VIOLENCE SCOLAIRE**

Ecole et Parents
0800/95 580
numéro gratuit d'information
du lundi au vendredi de 9 à 13h

Téléphone vert de la Fédération Wallonie-Bruxelles: 0800 20 000 • Service du Médiateur de la Communauté française
Rue des Poissonniers, 11-13 - Bte 7 - 1000 BRUXELLES - Tél. : 02/548.00.70 - Fax. : 02/548.00.80 - courrier@mediateurcf.be
www.mediateurcf.be

D'abord, adressez-vous prioritairement aux **acteurs scolaires**, les **acteurs de 1^{re} ligne** au sein de l'école.

Ensuite, si cela ne permet pas de trouver une solution, des **services scolaires de deuxième ligne**, voire **des services externes à l'école**, dont la mission est de **prévenir et de résoudre les conflits**, peuvent alors jouer le rôle d'intermédiaire ou de médiateur entre une ou plusieurs famille(s) et un ou plusieurs acteur(s) scolaire(s).

Plus d'infos ?

- ▶ Adressez-vous en priorité aux membres de l'équipe éducative ou à l'un des services de 1^{re} ligne.
- ▶ Vous trouverez leurs coordonnées sur le site internet enseignement.be ou en contactant le numéro vert de la ligne ECOLE et PARENTS.

Le saviez-vous ?

UN NUMÉRO VERT ÉCOLE et PARENTS a été mis en place par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire visant à informer les parents d'élèves qui sont témoins ou victimes de violence scolaire.

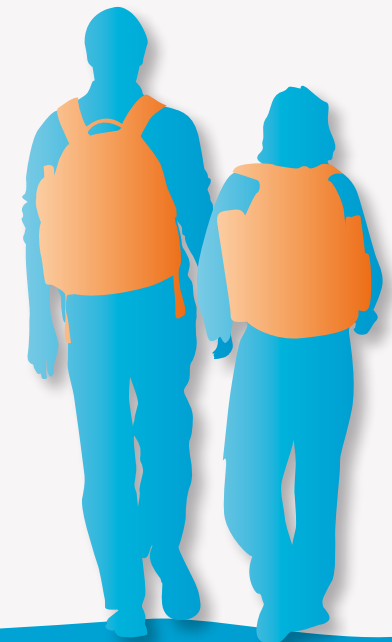
Ecole et Parents
0800/95 580
numéro gratuit d'information
du lundi au vendredi de 9 à 13h



partie

2

Fiches thématiques : le Droit scolaire en situation





Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'Ecole
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'Ecole
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

Quelles sont les missions de l'enseignement obligatoire tout au long du parcours scolaire ?

Comment le système scolaire est-il organisé ?

Quels acteurs rencontrer à l'école ?

Quels sont les documents de référence ?

Quelles sont les étapes du parcours scolaire ?

Comprendre l'organisation de notre système scolaire



QUELLES SONT LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE TOUT AU LONG DU PARCOURS SCOLAIRE ?

Le **Droit à l'Enseignement** est un droit fondamental consacré non seulement par la **Constitution belge** en son article 24, mais également par différents textes internationaux. Ainsi, la **Convention du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant**, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

Les **objectifs généraux** de l'enseignement obligatoire, y compris l'enseignement maternel, en Communauté française, sont :

- ▶ de promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- ▶ d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des **compétences** qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- ▶ de préparer tous les élèves à être des **citoyens** responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- ▶ d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

C'est le **décret Missions** qui reprend ces objectifs généraux dans son article 6. Le décret Missions est un texte fondateur de notre système scolaire. Outre la définition des objectifs généraux et l'organisation de leur mise en œuvre, il organise l'**inscription**, le changement d'école, les procédures disciplinaires, les délibérations du conseil de classe...

Les compétences à atteindre sont reprises **dans les référentiels inter-réseaux**, soit :

- ▶ les **Socles de compétences** qui définissent les compétences de base à atteindre jusqu'au premier degré de l'enseignement secondaire ;
- ▶ les **Compétences terminales et les profils de formation et de qualification** qui doivent être atteints à la fin de l'enseignement secondaire.

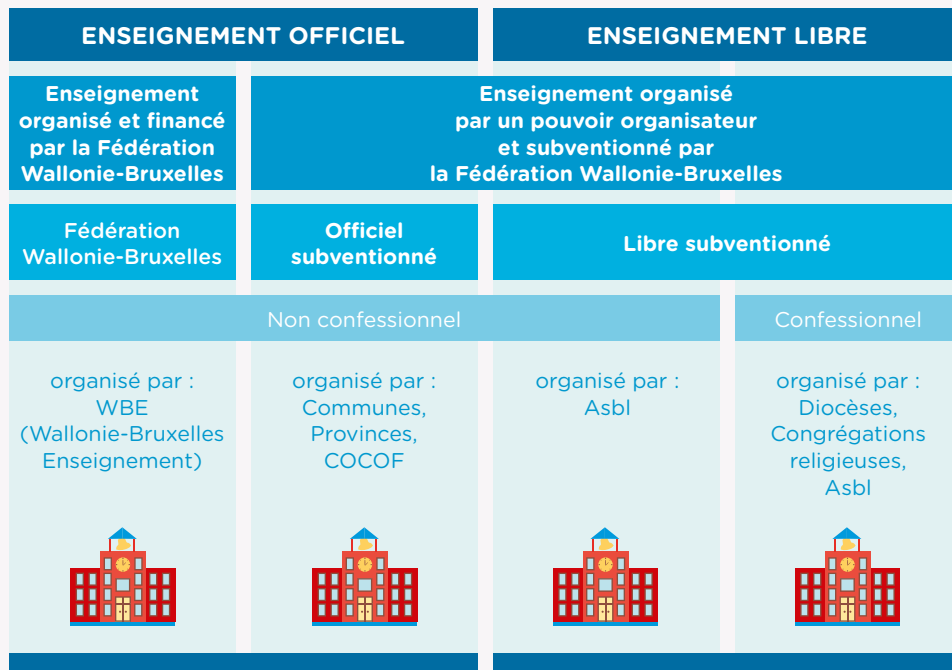
Les réseaux ont élaboré **des programmes d'études** qui viennent préciser les dispositifs pédagogiques à mettre en œuvre pour atteindre les compétences reprises dans les référentiels inter-réseaux.





1. Comprendre l'organisation de notre système scolaire

? COMMENT NOTRE SYSTÈME SCOLAIRE EST-IL ORGANISÉ ?



La Fédération Wallonie-Bruxelles / Communauté française...

En matière d'Enseignement, la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétente pour tous les niveaux : le **maternel** et le **primaire** (dit **fondamental**), le **secondaire**, le supérieur de type court, de type long et universitaire. Elle est également compétente en matière de formation pré et postscolaire, formation parascolaire, formation artistique, enseignement de promotion sociale, régit **centres psycho-médico-sociaux (CPMS)** et la recherche scientifique.

D'une part, elle organise et régleme l'ensemble du système scolaire francophone. C'est ainsi qu'elle assume l'essentiel de la charge financière de l'enseignement francophone au moyen de mécanismes de **subventionnement**

des écoles. D'autre part, elle possède son propre **réseau d'enseignement** : l'**enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE pour Wallonie-Bruxelles Enseignement)**.

Afin d'exercer ses différentes compétences, notamment l'Enseignement, la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose de trois organes : un Parlement, un Gouvernement et une Administration.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est l'assemblée représentative de la population de la région wallonne, de langue française, et des francophones de la région de Bruxelles-Capitale. Le Parlement exerce le pouvoir législatif en votant **des décrets** et en contrôlant le Gouvernement. Il est notamment compétent pour adopter les décrets qui régle-

mentent l'organisation de l'Enseignement.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui comprend notamment le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution et de l'application des **décrets** qui ont été adoptés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, le Gouvernement participe à l'exercice du pouvoir législatif puisqu'il peut déposer des projets de décrets au Parlement.

Pour lui permettre de mettre sa politique en œuvre et de garantir la continuité du service public, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose d'une **Administration**. En matière d'Enseignement, c'est l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS) qui est compétente.



1. Comprendre l'organisation de notre système scolaire

Les réseaux d'enseignement et les pouvoirs organisateurs...

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement est organisé par plusieurs réseaux différents :

- ▶ l'Enseignement officiel organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) ;
- ▶ l'Enseignement officiel subventionné qui est organisé par les communes, les provinces ou la COCOF (Commission communautaire francophone à Bruxelles) ;
- ▶ l'Enseignement libre subventionné, qui comprend :
 - l'Enseignement libre confessionnel organisé par des diocèses, congrégations religieuses...
 - l'Enseignement libre non confessionnel organisé par des associations d'orientation pédagogique particulière.

Chacun de ces réseaux est marqué par une orientation de pensée laïque ou religieuse. Les écoles de l'enseignement officiel et libre non confessionnel proposent le choix entre un cours de morale, un cours d'une des religions reconnues ou un cours d'encadrement pédagogique alternatif.

Les pouvoirs organisateurs...

Le **pouvoir organisateur** d'un établissement d'enseignement est l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s), publique(s) ou privée(s), qui en assume(nt) la responsabilité. Certains pouvoirs organisateurs n'organisent qu'une école, d'autres en organisent plusieurs, jusqu'à plusieurs dizaines. Le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) en organise plusieurs centaines.

Les pouvoirs organisateurs sont **officiels** (publics)¹ ou **libres** (asbl ou autres).

On distingue les écoles et les pouvoirs organisateurs selon leur caractère confessionnel et non confessionnel :

- ▶ les écoles et les pouvoirs organisateurs qui organisent un enseignement inspiré d'une confession (religion) particulière (catholique - le **SEGEC**, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe) relèvent de l'enseignement confessionnel ;
- ▶ les écoles et les pouvoirs organisateurs qui ne se réclament d'aucune confession (religion) relèvent de l'enseignement non confessionnel. En font partie, toutes les **écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles** et les pouvoirs organisateurs affiliés au **CPEONS**, au **CECP** et à la **FELSI**.

La majorité des **pouvoirs organisateurs** de l'enseignement subventionné adhèrent à un « **réseau** » (ou « **fédération de pouvoirs organisateurs** » ou « **Organe de représentation et de coordination** ») qui les représente auprès du **Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

Les écoles...

L'école désigne une entité scolaire placée sous la responsabilité d'un **chef d'établissement** qui peut être répartie en plusieurs lieux d'implantation géographique. Chaque école dépend d'un **pouvoir organisateur** et appartient à un **réseau** d'enseignement.

(1) Les pouvoirs organisateurs officiels sont la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), les villes et communes, les provinces, ou la COCOF - Commission Communautaire française (à Bruxelles).

| ENSEIGNEMENT OFFICIEL | ENSEIGNEMENT LIBRE |
|---|--|
| <p>Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)</p> <p>Le CECP, au sein de l'Union des Villes et Communes de Belgique (UVCB), est l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés (communes, provinces) organisant un enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé (maternel et primaire) et un enseignement secondaire spécialisé.</p> <p>Contact : Avenue des Gaulois, 32 1040 BRUXELLES enseignement@cecp.be Tél: 02/736.89.74 Fax: 02/734.69.71 Site: http://www.cecp.be/</p> | <p>Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)</p> <p>C'est l'organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.</p> <p>Contact : Avenue Jupiter, 180 1190 Bruxelles Tél: 02/527.37.92 Fax: 02/527.37.91 Site: http://www.felsi.eu</p> |
| <p>Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)</p> <p>C'est l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés qui organisent des établissements scolaires de l'enseignement secondaire, supérieur, de promotion sociale et des centres Psycho-Médico-Sociaux.</p> <p>Contact : rue des Minimes, 87- 89 1000 BRUXELLES cepeons@cepeons.be Tél: 02/504.09.10 Fax: 02/504.09.38 Site: http://www.cepeons.be/</p> | <p>Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)</p> <p>Le SeGEC est l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre catholique en Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p>Contact : Avenue E. Mounier, 100 1200 BRUXELLES segec@segec.be Tél: 02/256.70.11 Fax: 02/256.70.12 Site: http://www.enseignement.catholique.be</p> |

1. Comprendre l'organisation de notre système scolaire

? QUELS ACTEURS RENCONTRER À L'ÉCOLE ?

La communauté éducative comprend les acteurs de première ligne tels que les enseignants, la direction, les éducateurs, le personnel administratif et les acteurs liés tels que le centre PMS, le service PSE.

Les acteurs de première ligne sont accompagnés dans leurs missions par les acteurs de deuxième ligne, tels que les inspecteurs, les conseillers pédagogiques des réseaux d'enseignement, les formateurs.

Enfin des acteurs de troisième ligne, issus d'instances externes au monde scolaire, peuvent venir proposer leur collaboration aux écoles selon les projets menés ; il s'agit par exemple des ASBL, d'un service de proximité...

? L'ÉCOLE COMME LIEU DE DROIT : QUELS SONT LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ?

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT (ou projet d'école) définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre, en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

C'est un outil qui permet d'atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret « Missions » ainsi que les compétences et savoirs requis.

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) est le code de conduite en vigueur dans l'établissement. Il fixe les règles de vie au sein de l'école et précise notamment les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées, aux absences justifiées et à leur durée...

LE JOURNAL DE CLASSE est pour l'élève un agenda qu'il utilise pour gérer son temps scolaire. Le journal de classe reprend les matières et les devoirs (exercices ou leçons) à réaliser à la maison et les informations que l'enseignant souhaite transmettre aux parents au sujet de leur enfant. C'est pour cette raison qu'il est demandé aux parents de le consulter tous les jours. Pour les parents, le journal de classe est un lien de communication important avec l'école (message destiné à l'enseignant, demande de rendez-vous...) et constitue une source précieuse d'informations sur l'évolution, le vécu et l'évaluation de l'élève au sein de son école.

Dans l'enseignement primaire, les enseignants peuvent également utiliser un cahier de communication (ou farde de communication) pour transmettre des informations.

LE PROJET ÉDUCATIF définit l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs fixe ses objectifs éducatifs.

LE PROJET PÉDAGOGIQUE définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

LA RÉGLEMENTATION (Constitution, décrets et arrêtés) établit l'organisation générale de l'Enseignement. Un des textes fondateurs est le décret du 24 juillet 1997 « Missions ».

Ces réglementations fixent notamment les objectifs et missions des écoles et règlent une série de questions liées au fonctionnement de celles-ci, précisent les règles à respecter en matière d'obligation scolaire, de discipline, de diplôme, etc.

LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES définit notamment les critères d'un travail scolaire de qualité (tâches exigées des élèves, évaluations, travaux à domicile, etc.), les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

LE BULLETIN est un relevé des résultats scolaires de l'élève qui est communiqué aux parents plusieurs fois par an. Il reprend l'évaluation, les appréciations et commentaires des enseignants sur l'évolution de l'élève dans l'atteinte des compétences, son apprentissage, son comportement en classe...

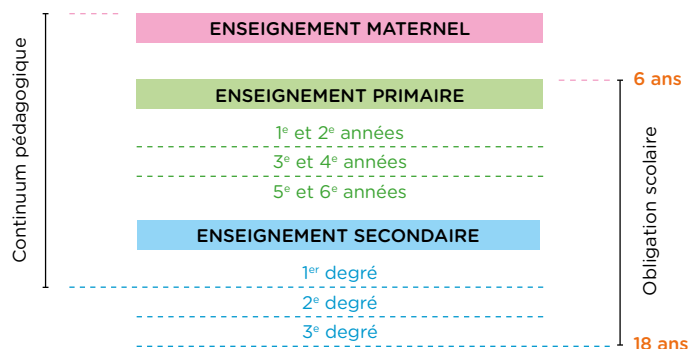




1. Comprendre l'organisation de notre système scolaire

? QUELLES SONT LES ÉTAPES DU PARCOURS SCOLAIRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ? ¹

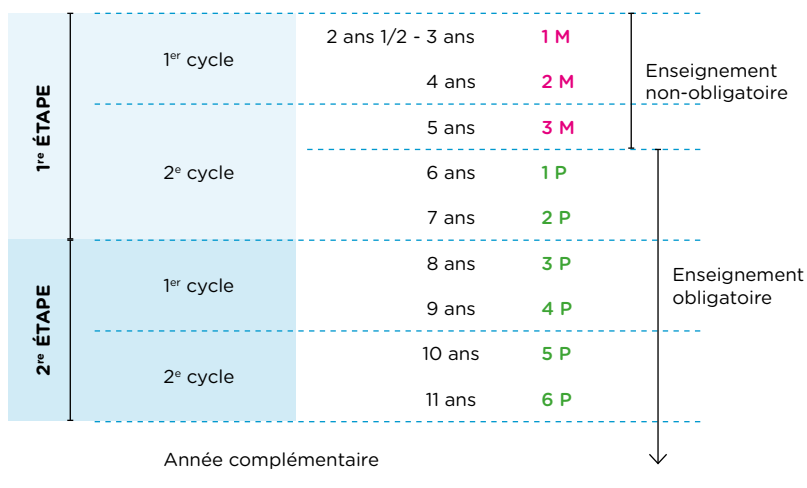
LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE



Le parcours de l'enfant dans l'Enseignement obligatoire se découpe en trois périodes :

- ▶ l'enseignement maternel (3 années) ;
- ▶ l'enseignement primaire (6 années) ;
- ▶ l'enseignement secondaire (6 années).

LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL



L'enseignement fondamental comprend l'enseignement maternel et l'enseignement primaire.

Les objectifs de **l'enseignement maternel (M)** sont de :

- ▶ développer la prise de conscience par l'enfant de ses possibilités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ;
- ▶ développer la socialisation ;
- ▶ développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- ▶ déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

Les objectifs de **l'enseignement primaire (P)** sont :

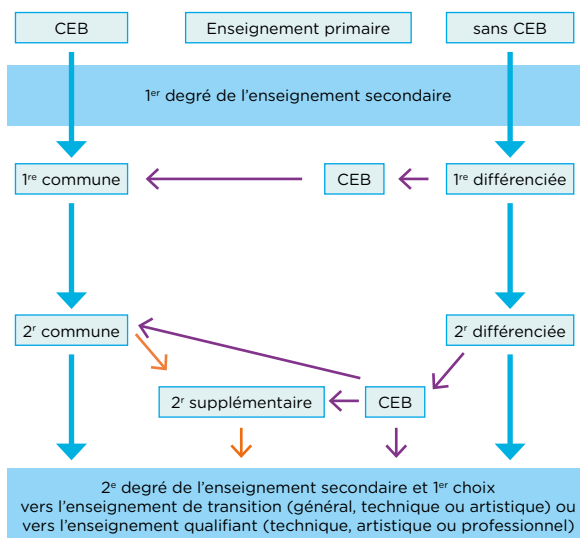
- ▶ accorder la priorité à l'apprentissage de la lecture, en privilégiant la maîtrise du sens, la production d'écrits et la communication ;
- ▶ maîtriser les outils mathématiques de base permettant la résolution de situations à problème ;
- ▶ amener l'enfant à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire à travers toutes les activités éducatives.

En juin, l'élève de la sixième année primaire, présente un examen pour obtenir le Certificat d'Etudes de Base (CEB).

(1) Source : Guide de l'Enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Comprendre l'organisation de notre système scolaire

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



| ENSEIGNEMENT DE TRANSITION | | ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION | |
|--|--|-------------------------------|--|
| 1^{er} DEGRÉ | | | |
| Année de différenciation et d'orientation (3 S-DO) ● | | | |
| 2 ^e supplémentaire (2 S) ● | | | |
| 2 C ● | | 2 D ■ | |
| 1 ^{re} supplémentaire (1 S) ● | | | |
| 1 C | | 1 D ■ | |

- Certificat d'enseignement du 1^{er} degré
- Certificat de base

1) Si l'élève obtient le C.E.B., il entre en 1^{re} année commune¹ :

Au terme de la **1^{re} année commune**, l'élève passe en **2^e année commune**. Toutefois, s'il éprouve des difficultés, le Conseil de classe élaborera un **Plan Individuel d'Apprentissage (PIA)**².

Au terme de la **2^e année commune**, l'élève passe au 2^e degré. Toutefois, s'il éprouve des difficultés, il peut être orienté vers l'**année supplémentaire** au terme du 1^{er} degré.

L'**année supplémentaire** doit aider l'élève à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique. Par la prise en compte de ses besoins spécifiques et l'établissement d'un PIA, l'année supplémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. L'année supplémentaire n'est pas un redoublement de l'année antérieure.

2) Si l'élève n'obtient pas le C.E.B., il peut soit refaire sa 6^e primaire, soit entrer en 1^{re} année différenciée.

Au terme de la **1^{re} année différenciée**, l'élève présente un examen pour obtenir le C.E.B.

S'il obtient le C.E.B., l'élève intègre le **parcours commun** et est inscrit en **1^{re} année commune**, le Conseil de classe élaborera un PIA.

S'il n'obtient pas le C.E.B., l'élève passe en **2^e année différenciée**, le Conseil de classe élaborera un PIA.

Au terme de la **2^e année différenciée**, l'élève représente l'examen pour obtenir le C.E.B.

S'il obtient le CEB, l'élève intègre le **parcours commun**.

Le **premier degré différencié** vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences de la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique. L'objectif principal de ce premier degré différencié est avant tout de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Etudes de Base (CEB) de l'acquérir. Toutefois, ce premier degré différencié vise aussi à permettre à chacun l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Le **premier degré** s'inscrit dans un continuum pédagogique en trois étapes qui recouvre l'enseignement maternel (1^{re} étape), les six années de l'enseignement primaire (2^e étape) et les deux premières années de l'enseignement secondaire (3^e étape). L'élève y poursuit la construction des savoirs et des compétences entamée à l'école maternelle et primaire.

(1) Un élève inscrit en 1^{re} année différenciée peut accéder à la 1^{re} année commune avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^e année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'Admission.

(2) Plan élaboré par le Conseil de classe à l'intention d'un élève qui connaît des difficultés, des lacunes, des retards.



1. Comprendre l'organisation de notre système scolaire

| ENSEIGNEMENT DE TRANSITION | | ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION | | | |
|----------------------------|------------------------------|-------------------------------|---------|--------------|-------------------|
| Ens. général | Ens. technique ou artistique | Ens. technique ou artistique | | Ens. général | |
| 4° DEGRÉ | | | | | |
| | | | | | Brevet Inf. Hosp. |
| 3° DEGRÉ | | | | | |
| 7 PES | | 7 TQ ★ | | 7 PB/7 PC ★ | |
| 6 G ● | 6 TTR ● | 6 ATR ● | 6 TQ ●★ | 6 AQ ●★ | 6 P ●★ |
| 5 G | 5 TTR 5 ATR | | 5 TQ | 5 AQ | 5 P |
| 2° DEGRÉ | | | | | |
| 4 Réo | | 4 Réo | | 4 Réo | |
| 4 G ● | 4 TTR ● | 4 ATR ● | 4 TQ ● | 4 AQ ● | 4 P ● |
| 3 G | 3 TTR | 3 ATR | 3 TQ | 3 AQ | 3 P |

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur
- ★ Certificat de qualification
- Certificat d'enseignement secondaire supérieur
- ★ Certificat d'études de 6^e année professionnelle

A partir du deuxième degré, l'élève a le choix entre plusieurs orientations possibles : L'élève va pouvoir se diriger vers une section de « transition » ou de « qualification » dans une forme d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel, voire s'orienter vers l'enseignement en alternance. Chaque orientation offre un choix d'options adaptées.

Quelles orientations après le premier degré ?

Au terme du 1^{er} degré, la structure de l'enseignement secondaire permet les choix suivants :

- ▶ **La section de transition**
Humanités générales et techniques.
Objectifs : Elle prépare aux études supérieures, mais permet aussi l'entrée dans la vie active.
- ▶ **La section qualification**
Humanités professionnelles et techniques.
Objectifs : Elle prépare l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permet aussi l'accès aux études supérieures.
- ▶ **L'enseignement secondaire en alternance**
Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.
Objectifs : Cet enseignement prépare à l'exercice d'un métier.

L'enseignement secondaire en alternance

Cet enseignement peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaitent plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein, aux conditions suivantes :

- ▶ être âgé de 15 ans et avoir suivi régulièrement une deuxième année d'enseignement secondaire de plein exercice
- ou
- ▶ avoir atteint l'âge de 16 ans.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

Un contrat de stage doit être établi avec une entreprise en dehors des périodes d'enseignement.

Cet enseignement est dispensé dans des centres d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.), qui organisent :

- ▶ l'accueil et l'encadrement des élèves ;
- ▶ leur accompagnement en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle ;
- ▶ plusieurs formations professionnelles.

L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice.



1. Comprendre l'organisation de notre système scolaire

L'enseignement secondaire professionnel secondaire complémentaire (4^e degré)

Formation à temps plein :

- ▶ organisée sous forme d'un 4^e degré de l'enseignement secondaire ;
- ▶ comprenant 3 années d'études à vocation paramédicale.

Conditions d'admission :

- ▶ Certificat d'enseignement secondaire supérieur
ou
- ▶ Certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel
ou
- ▶ Réussite de l'épreuve préparatoire organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Titres obtenus :

En fin de 1^{re} année

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) ; s'il n'avait pas été obtenu auparavant et à condition d'avoir réussi avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel.

A l'issue des études

Brevet d'infirmier-ère- hospitalier-ère- ou Brevet d'infirmier-ère- hospitalier-ère-, orientation santé mentale et psychiatrie. Le cycle complet des études est de 3 ans. En milieu hospitalier, l'infirmier-ère- a de multiples activités qui s'articulent autour des soins aux personnes.

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'enseignement spécialisé s'adresse aux enfants et aux adolescents qui ont besoin d'un accompagnement particulier. Ce sont les parents qui décident de l'orientation vers un enseignement spécialisé. Celle-ci nécessite un rapport d'inscription délivré soit par un CPMS, soit par un service agréé. Ce rapport comporte une attestation précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé et un protocole justificatif reprenant les résultats et l'analyse des examens effectués avec l'enfant. L'attestation est remise aux parents, qui la présentent à l'école d'enseignement spécialisé organisant le type requis s'ils souhaitent y inscrire leur enfant.

L'intégration ?

L'intégration permet à des élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé, fondamental ou secondaire, de suivre des cours dans des classes de l'enseignement ordinaire de manière temporaire (une ou des parties de l'année) ou permanente (année entière), partielle (une partie des cours) ou totale (tous les cours dans l'enseignement ordinaire). Cette intégration dans l'enseignement ordinaire est facilitée par un accompagnement de la part de l'enseignement spécialisé (instituteur primaire, logopède...). Elle se base sur un protocole d'accord qui unit les directions et les centres psycho-médico-sociaux des deux établissements ainsi que les parents et l'élève.



Plus d'infos concernant l'organisation de l'enseignement obligatoire (structure, missions, certifications,...) ?

La brochure « Guide de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles » consultable sur le lien suivant : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24684>
Le site <http://www.monmetiermonavenir.cfwb.be/default.htm>



Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'École
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'École
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

Comment choisir une école ?

Quelle est la première étape pour effectuer un choix d'école ?

Quand et comment inscrire votre enfant dans une école ?

Que faire si vous souhaitez changer votre enfant d'école ?

Inscrire votre enfant dans une école qui lui convient



COMMENT CHOISIR UNE ÉCOLE ?

En Belgique, la **Constitution** garantit à chaque parent le libre choix de l'école de son enfant.⁽¹⁾ C'est donc vous qui choisissez la première école de votre enfant, sous la double condition qu'il y ait une place disponible dans l'établissement et que vous adhérez aux **différents projets et règlements de l'école**.

De nombreux paramètres interviennent au moment de choisir l'école qui convient à votre enfant. Ce choix est important car :

- ▶ il permet de rencontrer vos aspirations philosophiques et éducatives : choix du **réseau d'enseignement**, du **projet pédago-**

- gique** de l'école ;
- ▶ il influence un grand nombre d'aspects de la vie quotidienne : proximité, relations, infrastructures...
- ▶ il s'inscrit, à la fin du **premier degré de l'enseignement secondaire**, dans un processus de détermination d'un parcours scolaire et professionnel en relation avec les motivations et les besoins de votre enfant : choix des sections, options...

C'est un choix qui mérite donc d'être mûrement réfléchi. Des instances peuvent être de bon conseil pour vous accompagner dans votre réflexion, à commencer par la direction de l'école envisagée.

Le site internet enseignement.be propose un

annuaire complet des établissements scolaires de l'enseignement **maternel**, **primaire** ou **secondaire** ainsi que des CPMS : <http://www.enseignement.be/index.php?page=23836&navi=149>

Le site internet www.placescolesmaternelle-setprimaires.cfwb.be vous permet, quant à lui, de rechercher une école fondamentale dans laquelle des places sont signalées disponibles dans l'année d'études.

(1) Article 24 de la Constitution.



2. Inscrire votre enfant dans une école qui lui convient

? QUELLE EST LA PREMIÈRE ÉTAPE POUR EFFECTUER UN CHOIX D'ÉCOLE ?



Lorsque j'ai visité l'école où je comptais inscrire mon fils, j'ai observé les panneaux pédagogiques et les affiches dans les couloirs. Les mots échangés avec les personnes de l'école, l'ambiance que j'ai pu percevoir m'ont plu et cela m'a conforté dans mon souhait de l'inscrire dans cette école.

Après avoir repéré une école pouvant répondre à vos critères, appelez-la pour convenir d'un rendez-vous. Lors de ce premier contact, prenez le temps de discuter du projet et du fonctionnement de l'école. Vous pourrez poser toutes les questions utiles concernant la pédagogie de l'école ([projet pédagogique](#), [travaux à domicile](#), [évaluations](#), système de remédiation, [examens de seconde session](#), [sanctions](#), utilisation de manuels scolaires, prise en charge des troubles de l'apprentissage...), la façon dont sont organisées les journées ([horaires](#), [repas](#), [garderies](#)...), la possibilité de rencontrer les enseignants, la gestion des [retards](#) et des [absences](#), une estimation des [frais scolaires qui vous seront réclamés](#).

N'hésitez pas non plus à demander une visite guidée de l'école pour vous familiariser avec les lieux.

(1) Article 88 du [décret Missions](#)



Lors de chaque inscription, je remets le ROI aux parents et je parcours les grandes lignes avec eux afin qu'ils prennent connaissance des règles qui régissent l'école. Lorsqu'un doute subsiste, nous en discutons afin que le contenu du ROI soit compris et accepté par tous.

Lors de l'inscription de votre enfant dans l'école, vous recevrez différents documents : [le projet éducatif](#) et [le projet pédagogique](#) du [pouvoir organisateur](#), le [projet d'établissement](#), le [règlement des études](#) et, enfin, le [règlement d'ordre intérieur \(ROI\)](#). Ces documents concentrent un certain nombre d'informations et comportent des engagements que l'école et vous, prenez ensemble pour et avec votre enfant. N'hésitez pas à vous adresser à l'école pour toute précision.

Si certains documents sont purement informatifs, la signature d'autres documents marque votre accord sur les règles de vie et de fonctionnement de l'école que vous avez choisie.

Le saviez-vous ?

Chaque école doit inscrire tout élève qui en fait la demande dans les délais.

Cependant, elle peut refuser d'inscrire un élève, quel que soit le moment de l'année, pour des raisons légales telles que le manque de place disponible. Elle vous donnera alors une attestation de demande d'inscription qui reprend les motifs légaux du refus d'inscription et vous communiquera les coordonnées des services pouvant apporter une aide à la recherche d'une école.¹

2. Inscrire votre enfant dans une école qui lui convient

? QUAND ET COMMENT INSCRIRE VOTRE ENFANT DANS UNE ÉCOLE ?

2 ans 1/2

- ▶ Dès deux ans et demi, votre enfant peut fréquenter l'école. Si la fréquentation d'une **école maternelle** n'est pas obligatoire, en réalité, la quasi totalité des enfants de 3 ans sont inscrits dans cet enseignement¹.



Le saviez-vous ? L'inscription d'un enfant dans l'enseignement maternel ordinaire est possible toute l'année.

6 ans

- ▶ Si votre enfant fête son sixième anniversaire dans l'année civile, il est obligatoire de l'inscrire dans une école qui organise l'**enseignement primaire** au plus tard le premier jour ouvrable de septembre de l'année civile considérée².



Plus d'infos sur l'inscription en primaire ?

Adressez-vous en priorité à la **Direction** de l'école.

Sur le site enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24551>



Le saviez-vous ? Une fois inscrit dans l'**enseignement fondamental** (maternel et primaire), votre enfant est **automatiquement réinscrit** d'année en année dans le même établissement tant que vous ne prenez pas la décision de le changer d'école. Il en est de même dans l'**enseignement secondaire**.

12 ans

- ▶ Si votre enfant entre en **première année commune** de l'**enseignement secondaire**, il existe une procédure particulière d'inscription régie par un **décret** régulièrement appelé « décret inscription»³. Conformément à ce décret, un formulaire unique d'inscription vous est communiqué par l'école primaire que fréquente votre enfant. Il vous appartient de le compléter et de le remettre dans l'école secondaire de votre première préférence, à une date précise.



Plus d'infos sur l'inscription en 1^{re} commune ?

Adressez-vous en priorité à la **Direction** de l'**école primaire**.

Sur le site enseignement.be :

<http://www.inscription.cfwb.be/>



Plus d'infos sur l'inscription en secondaire et les exceptions au principe ?

Adressez-vous en priorité à la **Direction** de l'école.

Sur le site enseignement.be :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=25442>

18 ans



Le saviez-vous ? Si votre enfant est majeur (plus de 18 ans), c'est lui qui accomplit toutes les formalités administratives.

Il devra signer les documents administratifs ainsi que son **journal de classe**. De même, c'est lui qui devra signer et introduire les éventuels **recours**.

Attention : rappelons que le passage à la majorité implique également que votre enfant n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Cela implique que, contrairement à l'élève mineur, l'élève majeur n'est plus automatiquement réinscrit d'année en année. Il doit donc se réinscrire à la fin de chaque **année scolaire** et au plus tard pour le 1^{er} jour ouvrable de septembre ou le 15 septembre s'il a fait l'objet d'une **délibération**.

En outre, un élève majeur peut être **exclu définitivement** de l'école dès qu'il dépasse les 20 demi-jours d'**absence injustifiée** au cours d'une même année scolaire.

(1) Les indicateurs de l'enseignement pour l'année 2015
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26998&navi=2264>

(2) Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

(3) Décret «Inscription» intégré au **Décret Missions** aux articles 79/1 et suivants.

2. Inscrire votre enfant dans une école qui lui convient



QUE FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ CHANGER VOTRE ENFANT D'ÉCOLE ?

Dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) comme dans l'enseignement secondaire, le changement d'école répond à des conditions et à des procédures particulières.

Dans l'enseignement fondamental, le changement d'école est libre jusqu'au 15 septembre pour les élèves qui doivent être inscrits en maternel, en 1^{er}, 3^e ou 5^e primaire.

Dans l'enseignement maternel, l'inscription est valable jusqu'au 30 juin. Dans l'enseignement primaire, les élèves sont inscrits jusqu'à la fin de chaque cycle⁽¹⁾, c'est-à-dire jusqu'au terme de la deuxième, quatrième et sixième année primaire.

Une fois inscrit, votre enfant est automatiquement réinscrit d'année en année dans la même école tant que vous ne prenez pas la décision de le changer d'école. Il n'est donc pas nécessaire de réinscrire chaque année votre enfant au sein de son école.

Par contre, si vous souhaitez changer votre enfant d'école, vous pouvez le faire lorsque votre enfant a achevé un cycle (voir ci-dessus) ou en cours de cycle en introduisant une demande de dérogation sur la base de motifs énoncés par la réglementation (par ex. un déménagement, la séparation des parents...) ou pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité⁽²⁾.

Dans l'enseignement secondaire, hormis la première année communale, si vous inscrivez votre enfant dans une

nouvelle école durant son cursus, cela doit se faire, en principe, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de septembre ou pour le 15 septembre inclus s'il a fait l'objet d'une délibération en septembre.

Le changement d'école est possible durant le cursus secondaire et en cours d'année scolaire, mais il est soumis à des conditions spécifiques pour le premier degré.

Si vous souhaitez changer votre enfant d'école au cours du premier degré, vous introduirez également une demande de dérogation (voir ci-dessus).

Que ce soit dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire, renseignez-vous d'abord auprès du chef de l'établissement scolaire que vous entendez quitter.

Plus d'infos ?

Sur le site enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25562&wid=16&ids=>

(1) [1^{er} et 2^e année primaire] - [3^e et 4^e année primaire] et [5^e et 6^e année primaire]

(2) Article 79, §2, § 4 et § 5 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ».





Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'École
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'École
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

Concrètement, que faut-il faire pour respecter l'obligation scolaire ?

Que se passe-t-il si votre enfant a accumulé les absences injustifiées ?

Que faut-il faire pour respecter la fréquentation scolaire ?

En maternelle, l'obligation scolaire débutant à l'âge de 6 ans. Pouvez-vous confier votre enfant à l'école à certains moments seulement ?

Que faire si votre enfant a été absent de l'école ?

Que se passe-t-il si votre enfant arrive en retard aux cours ?

En secondaire, votre enfant doit-il suivre l'école à « temps plein » ?



Obligation et fréquentation scolaire

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, soit les personnes mineures, ont droit à l'enseignement. Afin de garantir ce droit, ceux-ci sont soumis à l'obligation scolaire.¹

C'est ainsi que votre enfant doit se rendre à l'école pendant une période de douze années, commençant l'**année scolaire** qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de **six ans** et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année où il atteint l'âge de **dix-huit ans**.

Cette période comprend deux parties, une période à temps plein et une période potentiellement à temps partiel :

1) La période d'obligation scolaire **à temps**

plein s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum sept années **d'enseignement primaire** et au minimum les deux premières années de **l'enseignement secondaire** de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans.

2) La période d'obligation scolaire **à temps partiel** s'étend quant à elle jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire. Le jeune soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières :

- ▶ **l'enseignement secondaire en alternance** (CEFA) ;

- ▶ une formation reconnue par la Communauté française comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

CONCRÈTEMENT, QUE FAUT-IL FAIRE POUR RESPECTER L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Le respect de l'obligation scolaire vous incombe en tant que parents. À cet effet, il vous appartient de veiller à ce que votre enfant soit inscrit dans l'une des filières suivantes :

- ▶ une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'une des deux autres Communautés et qu'il fréquente celui-ci régulièrement et assidûment ;
- ▶ une école « privée » dont l'enseignement est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme satisfaisant à l'obligation scolaire² ;

- ▶ un enseignement à domicile, en respectant certaines conditions³ ;
- ▶ un accueil ou une formation dans une autre institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire (SAS), formations IFAPME ou SFPME).

A défaut, être sous le couvert d'une dispense de l'obligation scolaire⁴.

- (1) Loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire.
- (2) Article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- (3) Article 8 des Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 et décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- (4) Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.



Plus d'infos ?

Sur le site enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24546>

3. Obligation et fréquentation scolaire

? QUE FAUT-IL FAIRE POUR RESPECTER LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE ?

Une fois votre enfant inscrit dans une école (vous respectez donc l'obligation scolaire), vous devez également veiller à ce qu'il fréquente régulièrement et assidûment les cours (respect de la fréquentation scolaire). Une fois inscrit dans une école, le respect de la fréquentation scolaire s'applique aussi bien aux élèves mineurs qu'aux élèves majeurs.

Si vous avez la moindre difficulté, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe éducative de votre enfant.

? QUE FAIRE SI VOTRE ENFANT A ÉTÉ ABSENT DE L'ÉCOLE ?

Comme indiqué ci-dessus, tout élève doit fréquenter régulièrement les cours. Il arrive néanmoins que les circonstances font que votre enfant ne puisse pas s'y rendre (par exemple, en cas de maladie).

Dans ce cas, il est important de veiller à justifier chacune des absences de votre enfant auprès de la **direction** de l'école.

Une absence est notamment justifiée lorsqu'elle est couverte par un certificat médical ou en cas de décès d'un proche¹. Pour que les motifs soient reconnus valables, n'oubliez pas de remettre les documents nécessaires (certificat, attestation, etc.) au **chef d'établissement** au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et

au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Les autres motifs d'absence sont laissés à l'appréciation du **directeur** d'école.



Le saviez-vous ?

Un mot d'excuse que vous rédigez pour justifier l'absence de votre enfant (mal de ventre, problème de transport, mauvaise nuit...) ne signifie pas forcément que l'absence sera considérée comme justifiée par l'école. En cas de doute, il est donc préférable de contacter directement l'établissement scolaire.

? QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE ENFANT ARRIVE EN RETARD AUX COURS ?

L'arrivée tardive d'un élève oblige l'enseignant à interrompre son activité et risque de perturber ainsi l'attention de l'ensemble de la classe. Le **Règlement d'ordre intérieur (ROI)** de l'école rappelle l'importance d'arriver à l'heure à l'école.

Dans l'**enseignement primaire**, les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours

de chaque demi-jour scolaire. Si votre enfant présente un retard de plus d'une demi-heure, ce retard sera considéré comme 1/2 jour d'absence injustifiée si aucun motif valable ne peut être apporté.

Dans l'**enseignement secondaire**, les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours.

Si votre enfant manque plus d'une heure de cours, cette absence occasionne 1/2 demi-jour d'absence injustifiée si aucun motif valable ne peut être apporté².



(1) Article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

(2) Article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.



Plus d'infos ?

Sur le site enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?-page=25089>



3. Obligation et fréquentation scolaire

QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE ENFANT A ACCUMULÉ LES ABSENCES INJUSTIFIÉES ?

Les élèves mineurs présentant plus de neuf demi-jours d'absence injustifiée feront l'objet d'un signalement par le Service du contrôle de l'obligation scolaire. Celui-ci interpellera les parents et, si la situation le nécessite, transmettra le dossier au Parquet.

Au-delà d'éventuelles sanctions, l'élève mineur inscrit aux 2^e et 3^e degrés du secondaire perd le statut d'**élève régulier** au-delà de 20 demi-jours d'absence injustifiée¹. Dans cette situation, il est impossible à l'élève d'accéder à l'année supérieure. Selon la situation, il est toutefois possible, de récupérer le statut d'élève régulier en introduisant une demande de dérogation.

La même règle existe pour l'**élève majeur**. Il peut, en outre, être **exclu définitivement** de l'école dès qu'il dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée.

(1) Article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

EN MATERNELLE, L'OBLIGATION SCOLAIRE DÉBUTANT À L'ÂGE DE 6 ANS, POUVEZ-VOUS CONFIER VOTRE ENFANT À L'ÉCOLE À CERTAINS MOMENTS SEULEMENT ?

Pour que votre enfant puisse être accueilli dans la classe des autres enfants de son âge, vous devez l'inscrire au préalable.

La fréquentation de l'école dès la maternelle est essentielle pour que votre enfant apprenne à prendre sa place au sein d'un groupe, pour qu'il se familiarise avec les codes scolaires et qu'il construise avec l'équipe éducative les apprentissages adaptés à son âge.

Il est donc important que votre enfant soit le plus souvent présent à l'école.

S'il vous est possible de prévoir les jours, les moments d'absences de votre enfant, parlez-en avec l'équipe pédagogique. Cela lui permettra d'organiser au mieux les activités de classe et la progression des apprentissages de votre enfant.

EN SECONDAIRE, VOTRE ENFANT DOIT-IL SUIVRE L'ÉCOLE À « TEMPS PLEIN » ?



Depuis son plus jeune âge, ma fille savait qu'elle voulait travailler dans le stylisme. Les bancs de l'école ne lui convenaient pas et la formation en alternance a été pour elle une vraie réussite. La formation lui a permis d'être directement immergée dans le métier tout en suivant une formation scolaire de 2 jours par semaine où elle a finalement obtenu son diplôme en habillage.

Votre enfant est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à ses 18 ans. Le rythme scolaire du jeune pourra toutefois être adapté à partir d'un certain âge. En effet, à partir de ses 15 ou 16 ans selon le cas, votre enfant ne sera plus soumis qu'à l'**obligation scolaire à temps partiel** et pourra dès lors s'orienter vers des filières d'enseignement permettant d'alterner cours théoriques et pratique professionnelle.

Plus d'infos ?

Sur le site enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=23820&navi=2288>





Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'Ecole
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'Ecole
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

Comment votre enfant peut-il participer à la vie de l'école ?

Et si vous n'êtes pas d'accord avec une sanction ?

En tant que parent, comment participer à la vie de l'école de votre enfant ?

Vous êtes appelé par l'école pour un entretien à propos de l'exclusion définitive de votre enfant, comment vous y préparer ? Et si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise ?

D'où viennent les règles à respecter à l'école ?

Votre enfant se sent agressé par ses camarades de classe, comment pouvez-vous l'aider ?

Quelles sanctions disciplinaires peut-on infliger à votre enfant ?

Vivre ensemble : l'École comme lieu d'apprentissage à la vie collective

L'une des missions fondamentales de l'école est de *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures*. Pour ce faire, elle favorise la mise en place des pratiques démocratiques de citoyenneté, elle veille à éduquer au respect de la personnalité et des convictions de chaque personne, elle prévient toute forme de violence, qu'elle soit morale ou physique.¹

Plus d'infos sur l'éducation à la citoyenneté et au bien-être à l'école ?

- ▶ Parlez-en aux enseignants, à la direction.
- ▶ Plate-forme citoyenneté et bien-être sur le site enseignement.be.

COMMENT VOTRE ENFANT PEUT-IL PARTICIPER À LA VIE DE L'ÉCOLE ?

Les acteurs scolaires incitent les élèves à s'investir dans l'organisation des activités quotidiennes de l'école pour apprendre à prendre des responsabilités collectives, à se faire confiance mutuellement, à acquérir des compétences démocratiques.

De nombreuses écoles instaurent des conseils d'élèves, sous la forme de conseil d'élèves, conseil de citoyenneté, conseil d'école...

Dans l'[enseignement secondaire](#), les élèves participent, via leurs représentants, au [Conseil de participation](#)². Dans l'enseignement fondamental,

sur proposition de 2/3 des membres du Conseil de participation, il peut être décidé d'élargir le Conseil de participation à des délégués d'élèves de manière permanente ou occasionnelle.



Le saviez-vous ?

Afin de soutenir et de guider les élèves délégués, un [portail des délégués de classe](#) (www.lesdelegues.net) a été créé. Vous y trouverez des informations sur le rôle d'un délégué de classe et des conseils et outils sur la manière d'élire les délégués élèves, ainsi qu'un espace d'échanges.

EN TANT QUE PARENT, COMMENT PARTICIPER À LA VIE DE L'ÉCOLE DE VOTRE ENFANT ?



Nous étions plusieurs parents prêts à nous investir pour améliorer la qualité des repas et des collations prises à l'école. Nous avons entendu parler de la possibilité de commander des produits locaux, nous voulions des collations saines sans que cela n'engendre des frais excessifs... Comment faire part à la direction et aux enseignants de notre volonté de nous investir dans de tels projets ?

L'[Association de parents](#) de l'école est l'endroit où votre avis, en tant que parents, peut être partagé avec d'autres parents et avec l'[équipe éducative](#). Renseignez-vous auprès d'eux.

En outre, par l'intermédiaire des représentants des parents d'élèves, vous avez également la possibilité de porter une question à l'attention du [Conseil de participation](#) de l'école de vos enfants.

(1) Article 6 du [Décret « Missions »](#) & Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

(2) Article 69 du [Décret « Missions »](#)



4. Vivre ensemble : l'École comme lieu d'apprentissage à de la vie collective

? D'OÙ VIENNENT LES RÈGLES À RESPECTER À L'ÉCOLE ?

L'école est un lieu éducatif et aussi un lieu de droit, régi par tout un ensemble de **règles**. Des lois et des décrets certes, mais aussi des réglementations issues des différentes autorités dont dépend l'école ainsi que celles qui ont été rédigées par la communauté éducative. De cette manière, chaque acteur du système scolaire peut à un moment s'investir dans l'élaboration des règles qui régissent la vie de l'école et doivent être respectées par chacun. Les **projets éducatif** et **pédagogique** précisent la manière dont les élèves sont associés à la prise de décisions dans l'école.

Construire des règles et les appliquer permet d'organiser le vivre-ensemble dans le respect des droits et libertés de chacun. Le non-respect de celles-ci donne lieu à une sanction par l'autorité instituée.

Dans la mesure où l'école est un lieu éducatif, une sanction prise en ses murs a une portée éducative. Celle-ci peut être la réparation du dommage causé sous une forme ou une autre. Les sanctions prises dans le cadre scolaire, c'est-à-dire les sanctions à portée éducative, sont souvent appelées « punition » ou « sanction disciplinaire ».

De manière générale, informez-vous via le **Règlement d'ordre intérieur (ROI)** : il énonce les règles de vie à respecter au sein de l'école et

repré- prend les différentes sanctions en cas de transgression. Vous avez signé ce document lors de l'**inscription** de votre enfant. En **secondaire**, le **journal de classe** reprend ce règlement et votre enfant l'a également signé.

Toutes les règles complémentaires concernant l'application des sanctions et qui sont décidées par le **chef d'établissement** ont été préalablement soumises à l'avis du **Conseil de participation**.



? QUELLES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PEUT- ON INFLIGER À VOTRE ENFANT ?

Votre enfant peut recevoir des sanctions lorsqu'il n'a pas respecté les règles qui régissent la vie de l'école. La sanction est appliquée selon une procédure qui doit être respectée par les parties, elle est proportionnée à l'acte commis et a une visée éducative.

Ce sont par exemple des tâches de réparation des torts causés, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique, mais aussi un rappel à l'ordre inscrit dans le **journal de classe**, une retenue, l'**exclusion temporaire d'un cours** (il ne pourra pas suivre le cours en question du-

rant un certain nombre d'heures), l'**exclusion temporaire** (il ne pourra pas assister à l'ensemble des cours pendant un certain nombre de jours) ou l'**exclusion définitive** (il n'est plus admis au sein de l'école et ce, de manière définitive).



Le saviez-vous ?

! Votre enfant peut être sanctionné pour des faits commis dans l'enceinte de l'établissement mais aussi à l'extérieur de l'école si ces faits ont des conséquences sur son fonctionnement. C'est par exemple le cas si votre enfant harcèle un autre élève ou laisse des propos injurieux sur Facebook.

4. Vivre ensemble : l'École comme lieu d'apprentissage à de la vie collective

ET SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC UNE SANCTION ?



Mon fils a été puni par son instituteur

parce qu'il jetait des caquettes dans la cour de récréation. Sa punition, que je trouve tout à fait inappropriée, est de balayer la cour de récréation pendant un mois.

Les règles de vie de l'école et les sanctions en cas de non respect sont présentées dans le règlement d'ordre intérieur. Vous avez signé ce document lors de l'inscription de votre enfant. En secondaire, le journal de classe reprend ce règlement que votre enfant a également signé.

Lorsque votre enfant reçoit une sanction, ce peut être l'occasion pour vous de demander un rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative de l'école ou avec celle du centre PMS afin de réfléchir ensemble aux motifs qui expliquent la sanction et d'envisager des pistes pour aider votre enfant.

VOUS ÊTES APPELÉ PAR L'ÉCOLE POUR UN ENTRETIEN À PROPOS DE L'EXCLUSION DÉFINITIVE DE VOTRE ENFANT. COMMENT VOUS Y PRÉPARER ? ET SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION PRISE ?

L'exclusion définitive est une sanction que seul le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur d'une école peut prendre. Cette sanction est prononcée uniquement si votre enfant a commis des faits graves compromettant l'organisation et la bonne marche de l'école ou portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Avant de prendre une décision relative à l'exclusion d'un enfant, le chef d'établissement doit organiser une rencontre avec les parents. Cet entretien est avant tout un espace de dialogue entre l'école et la famille durant lequel votre avis, celui de votre enfant et celui du chef d'établissement seront présentés et échangés. C'est également l'occasion de voir ensemble ce qui peut être mis en place pour éviter l'exclusion de votre enfant. Vous pouvez, lors de cette rencontre, vous faire accompagner par une personne de votre choix (membre de la famille, interprète, etc.).

Vous pouvez également demander une copie du dossier disciplinaire de votre enfant. Cet entretien permettra au chef d'établissement de

rassembler toutes les informations nécessaires pour prendre sa décision. A la fin de la rencontre, vous avez le droit de refuser de signer le compte-rendu si celui-ci ne correspond pas à ce qui a été dit. Si la direction de l'école décide d'exclure définitivement votre enfant, vous aurez la possibilité d'introduire un recours.

Dans tous les cas de figures, si la communication est compliquée entre vous et l'école, il est toujours possible de solliciter le service de médiation. Celui-ci n'a pas un rôle de juge ou d'avocat; il sera garant d'un cadre permettant l'installation du dialogue.

Plus d'infos sur la procédure d'exclusion ?

- ▶ Adressez-vous d'abord auprès de la direction, des enseignants, d'un agent du CPMS.
- ▶ Sur le site enseignement.be <http://www.enseignement.be/index.php?page=23947>





4. Vivre ensemble : l'École comme lieu d'apprentissage à de la vie collective

? VOTRE ENFANT SE SENT AGRESSÉ PAR SES CAMARADES DE CLASSE, COMMENT POUVEZ-VOUS L'AIDER?



Ma fille a récemment parlé à une amie et lui a confié qu'elle ne se sentait pas bien dans sa peau. Malheureusement, son amie a été indiscreète. Depuis, ma fille fait chaque jour l'objet de remarques insultantes, y compris sur Facebook. Je voudrais qu'elle soit traitée comme les autres, peu importe ses états d'âme !



Il est important pour nous que l'on nous prévienne très tôt des conflits et des tensions avant qu'ils ne prennent de l'ampleur et qu'ils mettent à mal le bien-être et la sérénité d'un ou de plusieurs élèves à l'école. C'est notre rôle de calmer le jeu et d'intervenir.

En tant que parents, il n'est pas facile d'intervenir à propos des conflits que votre enfant vit à l'école. C'est avant tout le travail de la **direction**, des **enseignants** et des **éducateurs**. Votre rôle est de mettre ces personnes au courant des difficultés éprouvées par votre enfant. N'hésitez pas à attirer leur attention en amont du conflit et en aval pour trouver des solutions à ce conflit. Le harcèlement à l'école

est un phénomène réel que les adultes peuvent aider à éradiquer.

Dans un second temps, si le problème ne peut être résolu avec eux, demandez-leur de faire appel à des services spécialisés comme, par exemple, le **CPMS** ou la **Médiation scolaire**.

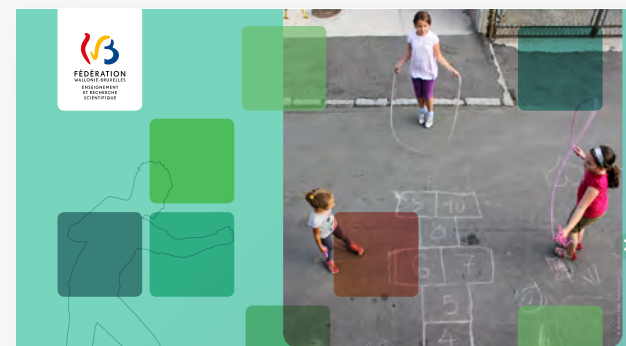
L'école peut mettre en place des dispositifs de prévention à la violence scolaire qui ont fait leur

preuve ; parmi ceux-ci, la formation à la médiation par les pairs, l'installation de lieux d'écoute, les jeux coopératifs. Votre implication est essentielle à la réussite de ces dispositifs de prévention. En tant que partenaires, vous pouvez suggérer ces projets via l'**Association de parents**, le **Conseil de participation** ou tout simplement en abordant le sujet avec la **Direction** ou les **enseignants**.

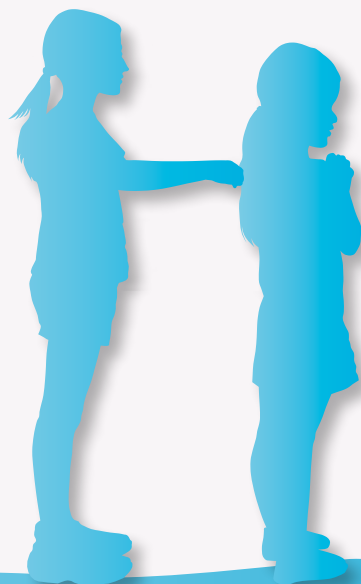


Plus d'infos sur la violence à l'école ?

« Prévention et gestion des violences en milieu scolaire - guide pratique »
http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=10154&do_check



Guide pratique relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire





Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'Ecole
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'Ecole
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

Comment savoir ce que vous devez payer ?

Devez-vous payer la cantine, les voyages, l'étude, la garderie et les activités qui se déroulent en dehors des heures de classe ?

Si vous éprouvez des difficultés pour payer les frais réclamés, comment faire pour que cela ne nuise pas à la scolarité de votre enfant ?

Si vous considérez que les frais scolaires réclamés par l'école ne sont pas justifiés ou sont excessifs, que pouvez-vous faire ?

FICHE

5

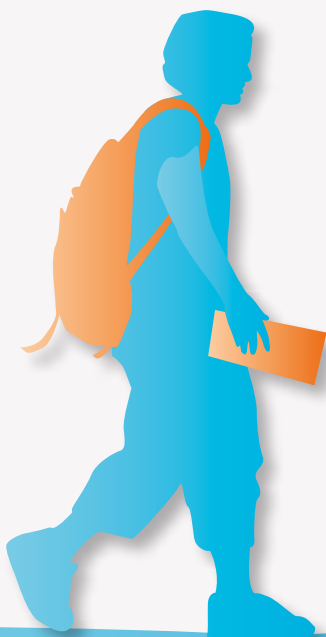
La gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire

Conformément à la Constitution (art. 24) et au décret « Missions » (Art 100 et s.), l'accès à l'Enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

En pratique, à l'exception des écoles privées, toutes les écoles sont financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'école de votre enfant bénéficie donc d'un subventionnement (des subventions ou des dotations) pour dispenser un enseignement de qualité.

Toutefois, ce financement ne couvre pas l'entièreté des coûts liés à la scolarité. Certains frais ne peuvent vous être réclamés, d'autres frais obligatoires sont par contre autorisés et d'autres encore peuvent vous être proposés mais sont facultatifs.

| | EN GÉNÉRAL | FONDAMENTAL | SECONDAIRE |
|------------------------------------|--|--|---|
| Minerval | Aucun minerval ne peut être demandé dans l'enseignement obligatoire, sauf en 7 ^e année de l'enseignement secondaire général | | |
| Frais autorisés | | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Piscine et activités culturelles et sportives (transport et entrée), si ces activités sont liées au projet pédagogique. Au coût réel. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Piscine et activités culturelles et sportives (transport et entrée), si ces activités sont liées au projet pédagogique. Au coût réel. ▶ Frais de photocopies (maximum 75€ / an) ▶ Prêt de livres, d'équipements personnels et d'outillage |
| Frais pouvant être proposés | | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Frais liés à des achats groupés facultatifs ▶ Frais de participation à des activités facultatives ▶ Abonnements facultatifs à des revues | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Frais liés à des achats groupés facultatifs ▶ Frais de participation à des activités facultatives ▶ Abonnements facultatifs à des revues |
| Voyages scolaires | Pas de règles spécifiques en ce qui concerne leur coût. | Pour les organiser, 75 % des élèves doivent participer en maternelle, 90 % des élèves en primaire et 75% des élèves dans l'enseignement spécialisé. | Pour les organiser, 90 % des élèves doivent participer dans le secondaire et 75% des élèves dans l'enseignement spécialisé. |





5. La gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire



? COMMENT SAVOIR CE QUE VOUS DEVEZ PAYER ?

Avant le début de l'année scolaire, l'école de votre enfant vous transmettra un document qui contient une estimation des frais et la façon dont ils sont répartis.

Les écoles vous transmettront également tout au long de l'année scolaire des décomptes¹. Ceux-ci peuvent couvrir entre un et quatre mois. Ils vous indiqueront quels sont les frais réclamés pour votre enfant et s'ils sont obligatoires ou facultatifs.

? DEVEZ-VOUS PAYER LA CANTINE, LES VOYAGES, L'ÉTUDE, LA GARDERIE ET LES ACTIVITÉS QUI SE DÉROULENT EN DEHORS DES HEURES DE CLASSE ?



Je suis d'accord de participer à certains frais, mais pourquoi dois-je payer pour que mes enfants restent à l'école sur le temps de midi ?



Dans notre école, on essaie de bien expliquer aux parents qu'il faut faire la différence entre l'enseignement que nous proposons et toutes les autres activités qui ne relèvent pas de l'enseignement. Ce n'est pas simple !

L'école exerce ses missions d'enseignement pendant le **temps scolaire**. Cet enseignement est financé par les **subventions** que reçoit l'école.

Pendant les **temps « extrascolaires »**, y compris le temps de midi, des services de cantine, d'étude, de garderie peuvent être organisés par l'école. Ces services sont facultatifs : vous êtes libres d'y faire appel. Si vous souhaitez en faire bénéficier vos enfants, l'école pourra vous réclamer une participation aux frais.

Si vous ne pouvez garder vos enfants à la maison, renseignez-vous auprès de l'école pour savoir si elle organise une étude dirigée, une garderie. Informez-vous aussi dans votre quartier ou à la commune pour connaître les initiatives extrascolaires à proximité.



5. La gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire

? SI VOUS ÉProuVEZ DES DIFFICULTÉS POUR PAYER LES FRAIS RÉCLAMÉS, COMMENT FAIRE POUR QUE CELA NE NUISE PAS À LA SCOLARITÉ DE VOTRE ENFANT ?



En tant que maman, j'ai envie d'offrir le meilleur à mes deux filles. Mais les frais que me facture l'école prennent trop de place dans mon budget. Je sais que certaines activités sont facultatives. Mais je ne veux pas priver mes enfants ni qu'elles entendent que leur maman est une mauvaise payeuse.



Les situations où les parents refusent de payer sont toujours délicates. Il est hors de question pour nous de faire pression sur l'élève. Alors, nous insistons par courrier ou téléphone auprès des parents parce que la meilleure manière pour nous de régler le problème est de trouver un arrangement à l'amiable.

Vous pouvez connaître des difficultés financières qui vous empêchent de payer les frais dans les délais. De même, l'école peut se retrouver en difficulté pour organiser certaines activités éducatives lorsqu'elle ne reçoit pas le paiement des frais.

N'hésitez pas à en parler avec le **chef d'établissement** ou toute autre personne responsable de cette question dans l'école. Cela permettra bien souvent de trouver une solution qui conviendra à chacun (échelonnement, paiement différé, mécanismes de solidarité, etc.).

L'école ne peut refuser l'**inscription** d'un enfant, l'**exclure** ou le **sanctionner** en raison du non-paiement des frais. Elle ne peut pas non plus exiger de paiement en échange d'un **diplôme**, d'un **certificat d'enseignement** ou d'un **bulletin**.

? SI VOUS CONSIDÉREZ QUE LES FRAIS SCOLAIRES RÉCLAMÉS PAR L'ÉCOLE NE SONT PAS JUSTIFIÉS OU SONT EXCESSIFS, QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

En cas de questionnement ou de doute, parlez-en d'abord avec le **chef d'établissement** ou la personne responsable de cette question au sein de l'école. Cela permettra la plupart du temps de vous apporter les réponses attendues.

La question des frais scolaires concerne l'ensemble des intervenants : les directions d'école et les équipes éducatives, les élèves et vous. Pour que la question des frais scolaires ne soit pas un tabou, le dialogue doit être privilégié de part et d'autre.

En tant que parent, vous avez la possibilité d'exprimer votre opinion et

d'agir sur la question des frais.



Le saviez-vous ?

Le **Conseil de participation** est un lieu où les questions relatives aux frais scolaires peuvent être posées. C'est le parent délégué de classe ou l'**Association de parents** qui pourra y transmettre vos remarques.



Plus d'infos sur la gratuité de l'accès à l'Enseignement ?

- ▶ Parlez-en d'abord à la direction, à l'enseignant de votre enfant ou à l'adulte en charge de cette question.
- ▶ Consultez le site enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26777>





Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'École
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'École
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

Pouvez-vous choisir les repas et les collations de votre enfant à l'école ?

La visite médicale scolaire est-elle obligatoire ?

Comment vous assurer que votre enfant boive suffisamment d'eau à l'école ?

Devez-vous informer l'école si votre enfant a un problème de santé ?

Les cours d'éducation physique, de sport, de natation sont-ils obligatoires ?

Votre enfant doit prendre des médicaments, est-ce que son instituteur peut les lui donner ?

Pourquoi l'école organise-t-elle des animations sur la vie relationnelle, affective et sexuelle ?

Que faire si votre enfant refuse d'aller aux toilettes à l'école ?



FICHE

6

Promotion et éducation à la santé à l'école

De nombreuses écoles proposent des projets pédagogiques visant la promotion des attitudes saines : apprentissages en classe, cours de sport, natation et gymnastique, visite médicale, cantines saines, savoureuses et durables, prévention des assuétudes, sensibilisation et éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), journée ADEPS et stages nature, visite d'une ferme pédagogique,...

? POUVEZ-VOUS CHOISIR LES REPAS ET LES COLLATIONS DE VOTRE ENFANT À L'ÉCOLE ?

En tant que parents, vous êtes les premiers responsables de l'alimentation de votre enfant. Vous pouvez choisir d'inscrire votre enfant à la **garderie** du midi pour qu'il y prenne son pique-nique, l'inscrire à la **cantine** ou le faire revenir à la maison. Certaines écoles proposent des repas chauds ou froids. L'école est responsable des repas servis dans sa cantine (même s'ils sont généralement préparés par un traiteur privé) mais elle n'est pas obligée de proposer des repas complets. Si après le 15 septembre, l'école de votre enfant supprime

la cantine et que votre enfant en profitait, vous pouvez demander un changement d'école (le directeur doit l'accepter si la nouvelle école propose ce service).

La Fédération Wallonie-Bruxelles a élaboré un cahier spécial des charges à destination des cantines de collectivité, notamment celles des écoles. Ce cahier des charges vise à promouvoir une alimentation saine, savoureuse et durable à des prix démocratiques. Renseignez-vous auprès de la direction ou des enseignants pour savoir si la cantine de l'école a choisi de se conformer à ce cahier des charges.

Par ailleurs, dans le cadre de leur mission édu-

cative, de nombreuses écoles mettent en place des projets relatifs à l'éducation à l'alimentation saine, savoureuse et durable. Cela peut être la visite d'un producteur local, la rencontre avec un cuisinier, un médecin, la construction d'un potager, la distribution, l'utilisation de gourdes ou de boîtes à tartines, la mise en place d'un système de collations saines, le choix de fruits de saison, l'accès facile à l'eau potable... Les parents peuvent y jouer un rôle intéressant ; renseignez-vous auprès de l'**Association de parents**, des **enseignants**, de la **direction**, du **CPMS** ou du **service promotion de la santé à l'école (PSE)**.

Si votre enfant a un régime alimentaire particu-

lier, il importe de prévenir l'équipe éducative, dès la rentrée scolaire, afin de convenir des arrangements nécessaires.

? COMMENT VOUS ASSURER QUE VOTRE ENFANT BOIVE SUFFISAMMENT D'EAU À L'ÉCOLE ?

Il appartient à l'école d'offrir un accès à une eau potable. Pour des questions d'hygiène, cet accès se trouvera ailleurs qu'aux toilettes.



6. Promotion et éducation à la santé à l'école

LES COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE, DE SPORT, DE NATATION SONT-ILS OBLIGATOIRES ?

Le cours d'éducation physique, notamment le cours de natation, fait partie de la formation de votre enfant. Votre enfant y apprendra à développer ses habiletés gestuelles et motrices, sa condition physique et la coopération socio-motrice.

Ces cours font partie de la grille horaire et sont

repris dans les Socles de compétences à atteindre. Ce sont donc des cours obligatoires, au même titre que le cours de français ou de mathématiques.

Chaque enfant participe aux cours d'éducation physique, sauf en cas de problème médical. Dans ce cas, vous remettez un certificat de votre médecin. Parlez-en à l'enseignant et/ou à la direction afin qu'ils puissent organiser le temps de votre enfant pendant la durée de ce cours.



POURQUOI L'ÉCOLE ORGANISE-T-ELLE DES ANIMATIONS SUR LA VIE RELATIONNELLE, AFFECTIVE ET SEXUELLE ?

L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) fait partie des missions générales de l'enseignement fondamental et secondaire. Chaque établissement scolaire est tenu de prendre des initiatives en la matière selon son projet d'établissement et ses réalités propres.

La vie relationnelle, affective et sexuelle est au cœur de l'existence tant individuelle que collective. Elle s'inscrit tant dans la sphère privée (la famille, les relations amicales puis amoureuses, le couple, les pairs...) que dans la sphère sociale (la culture d'appartenance, l'école, les activités de loisir, les médias...).

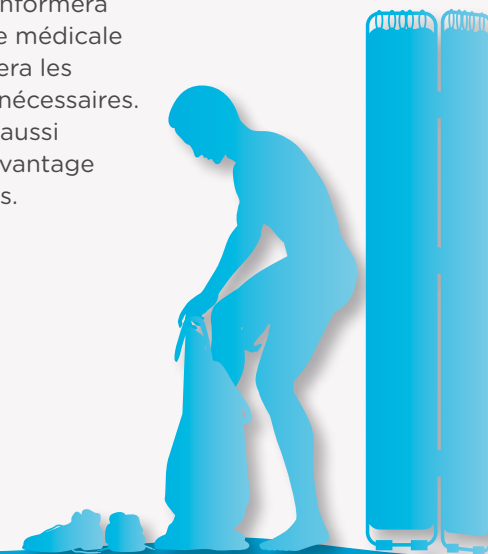
L'EVRAS, l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, est un processus éducatif qui implique notamment une réflexion favorisant les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés à l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et à agir dans le respect de soi et des autres. Il s'agit d'accompagner chaque jeune vers l'âge adulte selon une approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique. Partant de leurs représentations, de leurs connaissances, de leurs acquis et de leurs besoins, les activités d'EVRAS tendent à accroître auprès des jeunes leurs connaissances, leur capacité critique, leur savoir-faire et leur savoir-être.

LA VISITE MÉDICALE SCOLAIRE EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Au cours de sa scolarité, votre enfant se rendra plusieurs fois au service de Promotion de la Santé à l'École (PSE) pour y passer une visite médicale. La visite médicale est effectuée par un médecin et une infirmière est présente également. Ils font divers examens et relèvent plusieurs paramètres des enfants : le poids, la taille, la qualité de la vue ou de l'ouïe... L'école vous informera de cette visite médicale et vous donnera les informations nécessaires. Vous pouvez aussi demander davantage d'informations.

Après chaque bilan de santé, vous recevrez un rapport médical confidentiel. Vous pouvez le soumettre à votre médecin traitant pour lui demander son avis.

Votre enfant, avec votre autorisation, peut recevoir certains vaccins par le médecin scolaire.



6. Promotion et éducation à la santé à l'école

DEVEZ-VOUS INFORMER L'ÉCOLE SI VOTRE ENFANT A UN PROBLÈME DE SANTÉ ?

En tant que parent, vous êtes le premier responsable de la santé de votre enfant. S'il a un problème de santé susceptible d'avoir un impact sur le bon suivi

de sa scolarité, parlez-en d'abord à votre médecin et demandez-lui de prendre contact avec le **service PSE** ou le **CPMS** de l'école de votre enfant. Déterminez avec lui les informations qui sont utiles à l'école et la manière de les lui communiquer⁽¹⁾.

VOTRE ENFANT DOIT PRENDRE DES MÉDICAMENTS, EST-CE QUE SON INSTITUTEUR PEUT LES LUI DONNER ?

Si votre enfant nécessite des besoins médicaux spécifiques, faites en part à la direction de l'établissement scolaire, à une personne du **CPMS** ou du **service PSE**. L'école peut, en fonction de la gravité et de la complexité de la situation, mettre en place un projet individualisé de ses besoins médicaux. La circulaire « Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé » précise les modalités de ce projet individualisé.

QUE FAIRE SI VOTRE ENFANT REFUSE D'ALLER AUX TOILETTES À L'ÉCOLE ?

L'accès aux toilettes et leur propreté sont souvent des sujets tabous. Or, il est important de pouvoir en parler, tant à l'école maternelle qu'en primaire et en secondaire, car elle a un impact sur la santé et le bien-être des enfants (problèmes urinaires, constipation...).

Si vous constatez que votre enfant évite les toilettes et que cela génère chez lui un malaise important, parlez-en d'abord avec lui pour bien comprendre de quoi il s'agit. Ensuite, faites-en part le cas échéant à son **titulaire**, la **direction**, un agent du **CPMS** ou du **service PSE** pour voir avec eux comment le problème peut être solutionné. Si la question

se pose au niveau des infrastructures et dépasse le cas individuel de votre enfant, par exemple des toilettes peu accessibles ou un manque d'hygiène, faites-en part aussi à l'**association des parents** qui pourrait ainsi proposer sa contribution à trouver une solution. On pourrait par exemple construire collectivement des règles d'accès, préparer des affiches, rédiger une charte d'hygiène...

LES POUX **Le saviez-vous ?**

L'école ne peut pas écarter votre enfant s'il a des poux ou pour quelque autre raison médicale car c'est là le rôle du médecin. Seul un médecin peut écarter un enfant parce qu'il porte des poux ou des lentes de façon chronique (maximum pendant trois jours). Plus d'informations sur le site www.danseaveclepoux.be



(1) Article 10 de l'A.R. du 22.03.1969, Article 18 du Décret du 01.02.1993, art. 11 du Décret du 06.06.1994 concernant le devoir de discrétion des membres du personnel de l'enseignement.





Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'Ecole
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'Ecole
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

L'école est-elle organisée jusqu'au 30 juin ?

Pendant les temps non scolaires, votre enfant est peut-être amené à effectuer des travaux scolaires à domicile. de quoi s'agit-il ?

Que faire si vous ne pouvez pas aider votre enfant à faire ses devoirs ?



FICHE

7

Distinguer les temps scolaires des temps non scolaires

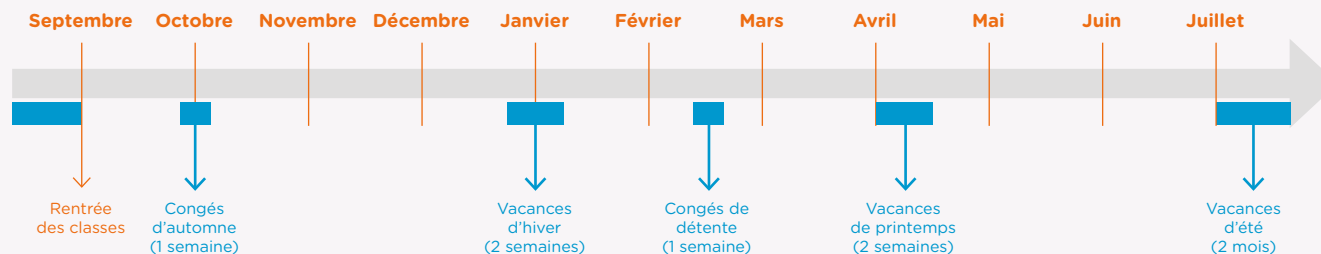
- (1) Article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, prévoit que le Gouvernement peut aussi, outre 182 jours, fixer le nombre de jours de classe à 181 ou 183 jours.
- (2) Décret Missions, articles 3 et 4 du décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et articles 16 et 18 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- (3) Décret du 14 juin 2006 relatif aux directives pour l'année scolaire 2011-2012 : Organisation, structures, encadrement. Article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (fixe un volume horaire hebdomadaire minimum de 28 périodes). Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (fixe un volume horaire hebdomadaire de 32 périodes). Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice (fixe un volume horaire hebdomadaire maximal au niveau des 2^e, 3^e et 4^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire, qui peut atteindre 36 périodes).
- (4) Article 47 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

LES TEMPS SCOLAIRES...

En Belgique, le système scolaire est organisé par année scolaire. Généralement, les années scolaires débutent le 1^{er} septembre et s'achèvent le 30 juin en alternant semaines de classe et périodes de congés/de vacances.

L'année scolaire comprend, sauf exceptions, 182 jours de classe¹.

- ▶ **Dans l'enseignement fondamental**, ordinaire et spécialisé, **l'horaire d'une semaine²** doit compter 28 périodes de 50 minutes de cours et d'activités étalées sur neuf demi-journées, du lundi matin au vendredi soir. Chaque journée comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure sur le temps de midi.
- ▶ **Dans l'enseignement secondaire ordinaire**, le nombre de périodes hebdomadaires obligatoires, fixé par les textes légaux³, varie de 28 à 36 périodes de 50 minutes en fonction du degré, type, forme et section d'enseignement.
- ▶ **Dans l'enseignement secondaire spécialisé**, le nombre de périodes hebdomadaires obligatoires est dispensé à raison de 32 à 36 périodes de 50 minutes, réparties sur neuf demi-journées⁴.





7. Distinguer les temps scolaires des temps non scolaires

ET LES TEMPS NON SCOLAIRES...

A contrario, les temps extrascolaires correspondent aux temps de vie de votre enfant en dehors des temps scolaires, que ce soit dans les murs de l'école ou non, à savoir :

- ▶ le matin avant la sonnerie ;
- ▶ l'après-midi après la sonnerie ;
- ▶ les temps de midi, à la cantine, en classe, ou ailleurs ;
- ▶ les mercredis après-midi ;
- ▶ les weekends ;
- ▶ les périodes de vacances et congés scolaires ;
- ▶ etc.

La vie à l'école est organisée par le **règlement d'ordre intérieur (ROI)**. Dans le ROI, sont précisés les horaires d'ouver-

ture et de fermeture de l'école, les temps scolaires et les temps non scolaires, l'organisation d'une éventuelle étude dirigée, les garderies scolaires, l'horaire des cours, les déplacements des élèves au moment des sonneries en début et fin de cours, les créations, les sorties, les repas et activités durant le temps de midi, etc.

Qui dit temps non scolaires ne dit pas forcément temps passés en dehors de l'école. Ainsi votre enfant peut participer à des activités organisées ou non par l'école.

- ▶ **Le temps de midi** est un temps non scolaires. Chaque école est libre d'organiser ou non une surveillance du temps de midi¹.

- ▶ **Les garderies - les études** : les activités organisées par l'école pendant le temps libre des enfants sont régies par un décret de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) appelé « Décret Accueil Temps Libre »² qui prévoit l'organisation d'activités encadrées et des animations avant ou après l'école, le mercredi après-midi et parfois le week-end. Les modalités d'organisation peuvent être très différentes d'une école à l'autre et l'accès à ces activités est dans la plupart des cas payant.

- ▶ **Les écoles de devoirs** sont des structures indépendantes des écoles qui dépendent également de l'ONE.

Elles sont un lieu de transition entre l'école et le milieu de vie habituel des enfants. Les animateurs, parfois bénévoles, soutiennent par les activités le développement intellectuel, l'émancipation sociale, la créativité et l'apprentissage de la citoyenneté des enfants. Ils peuvent également aider les jeunes à faire leurs travaux scolaires. Mais en plus du soutien scolaire, un tas d'activités diversifiées, culturelles, créatives, sportives ou ludiques sont proposées aux enfants. Elles sont organisées dans un esprit de coopération, sans oublier la dimension multiculturelle et le respect de l'autre.

Plus d'infos sur l'accueil extrascolaire ?

- ▶ Adressez-vous à la **direction** de l'école.
- ▶ Votre commune peut également vous renseigner sur des services d'accueil extra scolaire, tels qu'une école des devoirs, des cours de beaux-arts à l'académie, un service d'AMO...
- ▶ L'accueil pendant le temps libre sur le site de l'ONE : <http://www.one.be/index.php?id=2401>
- ▶ Le site de la Fédération des écoles de devoirs : <http://www.ffedd.be/accueil>

(1) Article 11 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

(2) Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.



7. Distinguer les temps scolaires des temps non scolaires

? L'ÉCOLE EST-ELLE ORGANISÉE JUSQU'AU 30 JUIN ?¹

Dans une bonne partie des **écoles secondaires**, lorsque **les examens** de fin d'année sont terminés, les cours sont suspendus durant la période précédant les vacances d'été, appelée de manière informelle « jours blancs ».

Cette période est alors consacrée aux délibérations des **Conseils de classe** et aux rencontres avec les parents. Le nombre de jours de **l'année scolaire** durant lesquels les cours peuvent être suspendus est fixé par la réglementation. Celle-ci précise également que l'école accueillera les élèves pendant ces périodes et assurera un encadrement éducatif et pédagogique².

? PENDANT LES TEMPS NON SCOLAIRES, VOTRE ENFANT EST PEUT-ÊTRE AMENÉ À EFFECTUER DES TRAVAUX SCOLAIRES À DOMICILE. DE QUOI S'AGIT-IL ?



Quand je vais rechercher mes

enfants à l'école en fin de journée, j'ai l'impression d'entamer un marathon entre les devoirs à domicile, les cours de musique, le foot, et la vie de famille. Je sens que l'école déborde souvent sur la sphère privée, alors que les travaux scolaires devraient rester à l'école.

Il appartient à l'école de proposer des travaux à domicile, communément appelés « devoirs », qui sont adaptés au niveau d'enseignement et réalisables sans l'aide d'un adulte. S'ils supposent la consultation de documents ou d'ouvrages de référence, l'école en assure l'accès à chaque élève.

Dans l'enseignement fondamental, les enfants de première et deuxième année primaire ne peuvent revenir de l'école avec des devoirs tandis que les enfants peuvent revenir de l'école avec des devoirs à partir de la troisième année primaire. Leur durée journalière ne peut excéder 20 minutes en troisième et quatrième primaires et 30 minutes en cinquième et sixième primaires³.

? QUE FAIRE SI VOUS NE POUVEZ PAS AIDER VOTRE ENFANT À FAIRE SES DEVOIRS ?

Faites-en part auprès de la **direction de l'école**, de **l'enseignant de votre enfant** ou du **CPMS**. Ils vous informeront des éventuelles initiatives de l'école, comme une étude dirigée. Ils pourront aussi vous orienter vers d'autres initiatives locales proposant un soutien scolaire, telles que les écoles de devoirs ou les Services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).

Rappelons ici que les écoles de devoirs n'ont pas pour seule mission d'aider aux devoirs. Elles proposent aussi des activités d'éveil à la citoyenneté, de créativité, de rencontres diverses...⁴

Des solidarités peuvent également se créer au sein de l'école. Parlez-en à d'autres parents, à **l'Association de parents** pour mettre en place ensemble une structure d'accompagnement et de soutien au travail réalisé en classe.



(1) Circulaire 4140 du 13 septembre 2012, tome 1, chapitre 8.

(2) Article 9 de la loi du 19 juillet 1971.

(3) Décret Missions.

(4) Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs



Menu principal

Préface

Introduction

1
L'alliance
éducative
entre l'Ecole
et les Familles,
je participe !

1.1

La communauté
éducative

1.2

Balises pour un
dialogue réussi

1.3

La participation des
parents au projet
éducatif de l'école

1.4

Le dialogue avec
l'école est difficile...
Que faire ?

2
Fiches
thématiques :
le Droit scolaire
en situation

1

Comprendre
l'organisa-
tion de
notre
système
scolaire

2

Inscrire
votre enfant
dans une
école qui lui
convient

3

Obligation
et fréquen-
tation
scolaire

4

Vivre
ensemble :
l'Ecole
comme lieu
d'apprentis-
sage à la vie
collective...

5

La gratuité
d'accès
à l'Ensei-
gnement
obligatoire

6

Promotion
et éducation
à la santé à
l'école

7

Distinguer
les temps
scolaires
des temps
extra-
scolaires...

8

Soutenir
une
évaluation
construc-
tive...

9

En savoir
plus sur le
partenariat
école-
familles ?

Comment les apprentissages de votre
enfant sont-ils évalués ?

Qui décide de la réussite de l'année scolaire de votre enfant
dans l'enseignement fondamental ordinaire ?

Comment orienter mon enfant parmi
toutes les filières possibles ?

Qui décide de la réussite de votre enfant dans l'enseignement
secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé ?

Que faire si mon enfant éprouve des
difficultés scolaires ?

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision du
Conseil de classe ?



Soutenir une évaluation constructive...



Les cotes que reçoit notre fils Maxime sont pour nous un bon moyen de savoir où il en est dans ses apprentissages. Nous veillons à ne pas le mettre sous

pression à la moindre baisse de ses points : cela nous permet surtout de rester attentifs et de le soutenir quand c'est nécessaire. Evidemment, on ne manque pas non plus de le féliciter et de lui apprendre à être fier de ses réussites.

Il appartient à l'équipe éducative de construire les apprentissages et de proposer un **projet pédagogique** visant l'épanouissement et la réussite globale de chacun des enfants. L'évaluation permet de situer progressivement les acquis des élèves.

Chaque école, quel que soit le réseau auquel elle appartient, se réfère aux **référentiels inter-réseaux - Socles de compétences, Compétences terminales et profils de formation et de qualification** - pour construire ses apprentissages et partant, les évaluations. Elle se réfère également aux **Programmes d'études** élaborés par son propre réseau et aux outils d'évaluation produits par la Commission inter-réseaux des outils d'évaluation.

COMMENT LES APPRENTISSAGES DE VOTRE ENFANT SONT-ILS ÉVALUÉS ?

Chaque école explique dans le **règlement des études** la façon dont l'équipe éducative évalue les élèves.

Il existe différentes formes d'évaluation, selon l'objectif poursuivi :

► **Les évaluations formatives** qui visent à situer l'élève dans la progression de ses apprentissages. L'évaluation formative fait partie intégrante du processus d'apprentissage. Elle a

pour fonction d'amener l'élève à connaître son avancement, ses réussites, les obstacles à franchir, la manière de surmonter les difficultés en cours d'apprentissage. L'évaluation formative n'empêche pas une appréciation du professeur (notée).

► **Les évaluations sommatives** qui visent à formaliser un niveau d'acquis d'apprentissage sous des formes diverses : **examen, bulletin, diplôme, certificat...** L'évaluation sommative a pour fonction de valider les compétences acquises par

les élèves au regard des compétences attendues. L'évaluation sommative se pratique en fin de séquence d'apprentissage, elle aboutit à une appréciation (notée ou non) selon des critères objectifs d'évaluation, au mieux convenus à l'avance, et elle conditionne le passage au stade d'apprentissage suivant. Lorsqu'une évaluation sommative permet de valider ou non une étape du parcours scolaire, en fin d'année, en fin de cycle par exemple, elle est dite « certificative ».



8. Soutenir une évaluation constructive...

Par ailleurs, il existe deux grands types d'évaluations des élèves selon la personne ou l'instance qui les rédige : **les évaluations internes et les évaluations externes** :

- ▶ Tout au long de l'année scolaire, votre enfant sera amené à être évalué par ses enseignants et à s'auto-évaluer, c'est ce que l'on appelle **l'évaluation interne**.
- ▶ Les évaluations externes sont réalisées par des personnes extérieures à l'école tout au long de la scolarité. Tous les élèves sont interrogés de façon identique. Comme pour les évaluations internes, les évaluations externes peuvent être certificatives ou servir davantage aux professeurs et à l'école pour situer les élèves dans les apprentissages. Dans ce dernier cas, les résultats obtenus

n'interviennent pas dans la réussite de l'année scolaire.



Le saviez-vous ?

Si votre enfant a un trouble de l'apprentissage reconnu (dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, troubles de l'attention, etc.), il peut bénéficier d'adaptations pour passer les épreuves. Vous pouvez en faire part au **chef d'établissement** et au **CPMS**.



Plus d'infos sur les aménagements raisonnables dans l'enseignement ?

Sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : <http://www.diversite.be/1%C3%A9cole-de-son-choix-avec-un-handicap>

? QUE FAIRE SI MON ENFANT ÉPROUVE DES DIFFICULTÉS SCOLAIRES ?

Au fur et à mesure de l'évolution de votre enfant et des évaluations qu'il recevra, vous pourrez vous faire une idée de ses forces et de ses difficultés et lui-même aussi pourra les identifier. Ne vous inquiétez pas dès le premier signallement d'une faiblesse, d'un échec à une évaluation. De nombreuses raisons peuvent expliquer un échec scolaire, autres que celle d'une déficience intellectuelle proprement dite : une absence prolongée pour raisons de santé, un choc émotionnel, un malaise avec ses copains en dehors de l'école...

Par ailleurs, les enseignants vous le diront, les erreurs font partie du processus d'apprentissage. Les évaluations servent à situer l'élève

dans la progression de ses acquis et permettent de cibler les difficultés pour mieux y remédier.

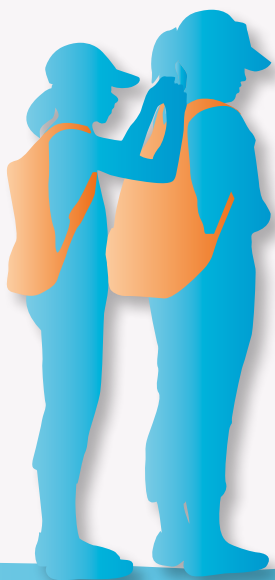
La première personne qui peut repérer, identifier les difficultés de votre enfant et l'aider à y remédier est son **professeur**. N'hésitez donc pas à lui demander un rendez-vous via le **journal de classe** ou à le rencontrer à l'occasion d'une **réunion de parents**.

Renseignez-vous aussi auprès de l'école pour savoir si des moments de soutien scolaire sont organisés au sein de l'école. Pour des difficultés particulières ou plus importantes, vous pouvez prendre contact avec le **CPMS** qui, après analyse de la situation, vous aidera à trouver l'aide dont votre enfant a besoin.

? COMMENT ORIENTER MON ENFANT PARMI TOUTES LES FILIÈRES POSSIBLES ?

Les enseignants de votre enfant et **l'équipe** qui l'encadre dans ses apprentissages veillent à conseiller votre enfant sur les **sections d'enseignement** adaptées à ses capacités et motivations.

Le **CPMS** est également un interlocuteur privilégié pour accompagner votre enfant dans la construction positive de son projet de vie scolaire et professionnelle et l'aider à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations.



8. Soutenir une évaluation constructive...

? QUI DÉCIDE DE LA RÉUSSITE DE L'ANNÉE SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ?

L'école met en place un dispositif qui permet à chaque enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement au sein d'un cycle, soit de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième primaire, et de la troisième à la quatrième année et de la cinquième à la sixième année de l'enseignement primaire¹.

C'est l'enseignant, accompagné par le reste de l'équipe éducative, qui décide de la réussite de chaque enfant en fonction de l'évaluation de ses compétences au regard des compétences attendues. En tant que parent, vous être libre d'accepter

ou de refuser la décision de redoublement.²

En cas d'échec au certificat d'études de base (CEB), un échange est organisé pour vous permettre de comprendre la décision au regard de l'intérêt de votre enfant et de la poursuite de son apprentissage. Ensuite, vous pouvez contester cette décision auprès d'un Conseil de recours externe³.

Plus d'infos sur le Conseil de recours contre le refus d'octroi du CEB ?

Demandez au chef d'établissement. Sur le site enseignement.be : http://www.enseignement.be/index.php?page=24561&navi=324&rank_navi=324

? QUI DÉCIDE DE LA RÉUSSITE DE VOTRE ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ?

Dans l'enseignement secondaire, les décisions relatives au passage de classe sont prises en délibération par le Conseil de classe⁴. Celui-ci est présidé par le chef d'établissement et est constitué de tous les enseignants en charge de l'élève. Un membre du CPMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative (ils ne participent donc pas à la décision).

Dans l'enseignement spécialisé (fondamental et secondaire), le Conseil de classe comprend également des chefs d'atelier ainsi que l'ensemble des membres du personnel auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité. Les éducateurs concernés, un membre du CPMS et les chefs de travaux d'atelier pour l'enseignement spécialisé peuvent y participer et donner leur avis⁵.

Pour prendre sa décision, le Conseil de classe se

base sur un ensemble d'éléments dont notamment les résultats que votre enfant a obtenus tout au long de l'année scolaire, son parcours scolaire antérieur, des informations que vous avez transmises durant des entretiens avec les enseignants ou les éducateurs, des éléments contenus dans son dossier scolaire ou transmis, avec votre accord, par le CPMS. Le CPMS est soumis au secret professionnel.

Comme tout acte administratif⁶, cette décision doit être motivée et vous être clairement communiquée.

(1) Articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

(2) Selon la Constitution et la loi du 29 mai 1959 dite loi du Pacte scolaire

(3) Arrêté du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et le fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base.

(4) Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et article 95 du Décret Missions.

(5) Article 95 du Décret Missions et article 80 du Décret du 3 mars 2004.

(6) Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.



8. Soutenir une évaluation constructive...

? QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC UNE DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE ?

Il s'agit d'abord de prendre le temps de comprendre la décision, ses raisons et ses objectifs, en rencontrant, si vous l'estimez nécessaire, les acteurs concernés, à commencer par le chef d'établissement et le professeur responsable de l'évaluation. Celui-ci peut ainsi communiquer toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence.

Lors de cette consultation, vous pouvez vous faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de votre choix.

Si après avoir établi un dialogue avec l'équipe éducative, le désaccord persiste, **la procédure de recours** est organisée en deux temps.

1. Il convient tout d'abord de s'adresser au chef d'établissement pour entamer une **procédure de conciliation interne**.

Les modalités d'organisation et les délais sont définis, pour chaque école, dans le **règlement des études**. Soyez attentifs aux délais, ils sont très courts mais ne peuvent être inférieurs à deux jours ouvrables après la communication des résultats.

2. Si cette procédure de conciliation interne n'apporte pas de solution, vous ou votre enfant majeur pouvez

introduire un **recours « externe »** contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ce recours est envoyé par lettre recommandée au **Conseil de recours externe**¹ et à l'école dans un délai de 10 jours calendrier à partir de la notification du résultat de la procédure interne.

i Plus d'infos sur le Conseil de recours ?

- Informez-vous d'abord auprès du **chef d'établissement**.
- Sur le site enseignement.be : http://www.enseignement.be/index.php?page=24610&navi=1999&rank_navi=1999

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

(2) Jury chargé, dans l'Enseignement qualifiant, de délivrer le certificat de qualification. Le Jury est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement.

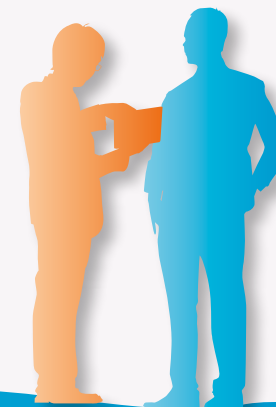
! Le saviez-vous ?

En tant que parent, vous pouvez demander qu'il vous soit fourni, par écrit si vous le souhaitez, les raisons motivant la décision du **Conseil de classe**. Vous pouvez également obtenir, en le demandant par écrit au chef d'établissement, une copie de la ou des épreuve(s) ayant amené cette décision.

! Le saviez-vous ?

Le **Conseil de recours externe** fonctionne comme un Conseil de classe et prendra une décision en fonction de tous les éléments que vous et l'école lui transmettez.

Attention : si le recours est fondé, il peut uniquement remplacer la décision de l'école par une décision de réussite avec ou sans restriction. Il ne peut donc pas accorder d'examens de passage ou statuer sur la décision d'un jury de qualification² !



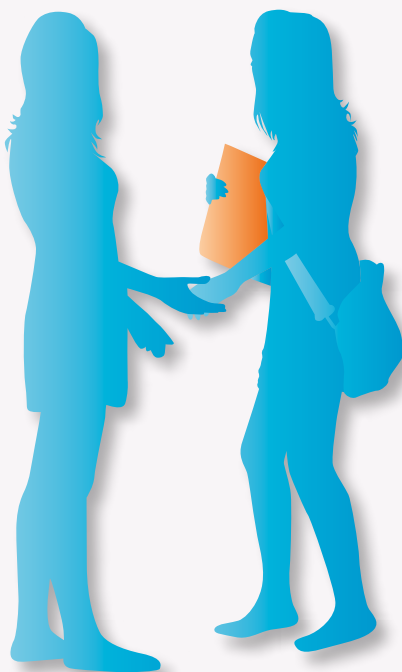


En savoir plus sur le partenariat école-familles ?

De nombreuses études se penchent sur les relations Familles-Ecole en tâchant de cerner les enjeux, les objectifs, les freins et les leviers. Certaines d'entre elles proposent des stratégies suffisamment souples pour pouvoir convenir aux écoles et aux familles et s'adapter à leurs réalités locales et au projet éducatif de l'école.

Lectures conseillées :

- ▶ « Pistes pour de nouveaux partenariats familles-école », Analyse 2012 de la Fapeo
<http://www.fapeo.be/pistes-pour-de-nouveaux-partenariats-familles-ecole/>
- ▶ « Le partenariat école-famille. Ses bienfaits et ses limites » Analyse 2008 de l'UFAPEC
<http://www.ufapec.be/nos-analyses/le-partenariat-ecole-famille-ses-bienfaits-et-ses-limites/>
- ▶ « Parents partenaires de l'éducation », Recherche action de l'Université de Mons, rapport final 2013
http://www.enseignement.be/index.php?page=27011&navi=862&rank_page=27011
- ▶ « Ecoles maternelles et familles en situation de précarité, ensemble pour accompagner l'enfant dans son parcours scolaire », Fondation Roi Baudouin, 2014
- ▶ « A l'école des familles populaires. Pour se comprendre et apprendre », A. Bonnefond, D. Moreau, Cgé, 2011
<http://www.changement-egalite.be/spip.php?article2163#.Uv4p-ftMfXQ>
- ▶ « L'alliance éducative, utopie ou volonté partagée ? » Rapport 2006-2009 de l'Association Française Dolto
<http://www.associationfdolto.be/spip.php?rubrique21>





Aide



•••••
Aller à
la page
précédente

Retour
au menu
principal

Retour au
début du
chapitre

Vue
précédente
ou suivante

Rubrique
aide

Visionner
en plein
écran

Imprimer

Accès à
la page
contact

•••••
Aller à
la page
suivante





Guide pratique Parents-Ecole

« Comment mieux connaître l'école et s'y impliquer ».

Bruxelles, octobre 2014 - 1^{ère} édition

Comité de rédaction :

Les Fédérations d'Associations de parents : Anne FLOOR (UFAPEC) et Joëlle LACROIX (FAPEO)

Le Conseil supérieur des Centres PMS : Anne-Michèle BERTIAUX et Daniëlle CLAUSSE

Le Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Jean-Marie LIENARD

Le Délégué général aux droits de l'enfant : Karin VAN DER STRAETEN

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse : Malvina GOVAERT

Le Service Droit des Jeunes : Gaëtane CARLIER

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire : Pascal GERMY

La ligne du numéro vert « Ecole et Parents » de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire : Arnaud FONTAINE

L'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire de la

Direction générale de l'Enseignement obligatoire : Isabelle PISTONE

Le Service de Médiation scolaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire : Thérèse LUCAS et Juliette VILET

Le Cabinet de la Ministre de l'éducation

Éditeur responsable: Jean-Pierre HUBIN, 20-22 Boulevard du Jardin Botanique, 1000 Bruxelles | Graphisme : polygraph.be

Cette brochure est téléchargeable sur le site web : www.enseignement.be

Vous souhaitez commander des dépliants informant de l'existence de cette brochure ?

Vous pouvez les commander par téléphone

au **0800/95 580** du lundi au vendredi de 9H à 13H.

Nous contacter



Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère

www.fw-b.be - 0800 20 000

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service des Inscriptions et de l'Assistance

aux Établissements Scolaires

Rue Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

www.enseignement.be

Le Médiateur de la Wallonie

et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Rue Lucien Namèche 54 - 5000 Namur

0800 19 199 - courrier@mediateurcf.be